

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE



Règlement numéro 139 relatif au zonage

139	Adopté le 11 février 2002	Entré en vigueur le 12 avril 2002
Tel que modifié par les règlements suivants :		
148	Adopté le 9 juin 2003	Entré en vigueur le 26 juin 2003
171	Adopté le 22 février 2007	Entré en vigueur le 29 mars 2007
183	Adopté le 14 mai 2007	Entré en vigueur le 20 juin 2007
211	Adopté le 14 avril 2009	Entré en vigueur le 17 juin 2009
215	Adopté le 13 juillet 2009	Entré en vigueur le 8 septembre 2009
239	Adopté le 14 juin 2011	Entré en vigueur le 26 août 2011
251	Adopté le 11 décembre 2012	Entré en vigueur le 20 décembre 2012
256	Adopté le 13 janvier 2014	Entré en vigueur le 10 mars 2014
262	Adopté le 13 avril 2015	Entré en vigueur le 29 mai 2015
270-2016	Adopté le 14 mars 2016	Entré en vigueur le 25 avril 2016
279-2017	Adopté le 5 octobre 2017	Entré en vigueur le 9 janvier 2018
285-2018	Adopté le 9 juillet 2018	Entré en vigueur le 3 octobre 2018
309-2022	Adopté le 10 mai 2022	Entré en vigueur le 12 juillet 2022
315-2023	Adopté le 13 juin 2023	Entré en vigueur le 24 juillet 2023

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

RÈGLEMENT NUMÉRO 139

Règlement relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité a procédé à la révision de son plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 10 décembre 2001;

ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 16 janvier 2002, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 19 novembre 2001;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1.1	Titre du règlement.....	1-1
1.2	Remplacement de règlements antérieurs	1-1
1.3	Aire d'application	1-1
1.4	Personnes assujetties au présent règlement.....	1-1
1.5	Le règlement et les lois	1-1
1.6	Validité du règlement	1-1
1.7	Respect des règlements	1-1
2	DISPOSITIONS COMMUNES	2-2
2.1	Dispositions interprétatives.....	2-2
2.2	Dispositions administratives	2-2
3	ZONES, PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DE SPÉCIFICATIONS	3-3
3.1	Division de la municipalité en zones	3-3
3.2	Interprétation des limites de zone	3-3
3.3	Terrain situé sur plus d'une zone	3-4
3.4	La grille de spécifications	3-4
3.4.1	Dispositions générales.....	3-4
3.4.2	Interprétation de la grille	3-4
3.4.2.1	Les usages permis	3-4
3.4.2.1.1	Usages spécifiquement permis	3-4
3.4.2.1.2	Usages spécifiquement non permis	3-4
3.4.2.2	Normes d'implantation	3-4
3.5	Secteur environnant du parc régional.....	3-5
3.6	Principaux accès au parc régional	3-5
4	USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES	4-6
4.1	Usages autorisés dans chaque zone	4-6
4.2	Interprétation de la réglementation sur les usages.....	4-6

4.3 Classification des usages.....	4-6
4.3.1 Usages résidentiels	4-7
4.3.2 Classes d'usages « Commerces et services ».....	4-7
4.3.2.1 Les bureaux d'affaires et commerces de service	4-7
4.3.2.2 Les commerces de détail.....	4-9
4.3.2.3 Les établissements d'hébergement	4-10
4.3.2.4 Les établissements de restauration	4-10
4.3.2.5 Les commerces de récréation	4-10
4.3.2.5.1 Les établissements de divertissement	4-11
4.3.2.5.2 Les établissements de divertissement présentant des spectacles à caractère érotique	4-12
4.3.2.5.3 Les grands équipements de récréation intérieure	4-12
4.3.2.5.4 Les grands équipements de récréation extérieure	4-12
4.3.2.5.5 Les activités de récréation extensive	4-13
4.3.2.5.6 Parc régional	4-13
4.3.2.6 Les commerces de véhicules motorisés	4-13
4.3.2.7 Les commerces extensifs	4-14
4.3.2.7.1 Les commerces extensifs légers	4-14
4.3.2.7.2 Les commerces extensifs lourds	4-14
4.3.2.8 Les services publics à la personne.....	4-15
4.3.3 Classe d'usages « Industries »	4-16
4.3.3.1 Industrie légère	4-16
4.3.3.2 Industrie lourde.....	4-16
4.3.3.3 Les usages d'extraction	4-17
4.3.4 Classe d'usages « Utilitaires ».....	4-17
4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »	4-17
4.3.4.2 Les usages « Utilitaires lourds »	4-17
4.3.5 Classe d'usages « Agricoles ».....	4-18
4.3.5.1 La culture du sol et des végétaux.....	4-18
4.3.5.2 L'élevage sans sol	4-18
4.3.5.3 Les autres types d'élevage	4-18
 5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES	 5-19
5.1 Poste d'essence	5-19
5.1.1 Les pompes	5-19
5.1.2 Le bâtiment.....	5-19
5.2 Maisons mobiles.....	5-19
5.2.1 Normes d'implantation	5-19
5.2.1.1 Orientation.....	5-19
5.2.1.2 Fondations	5-19
5.2.1.3 Ceinture du vide sanitaire	5-20
5.2.1.4 Agrandissement	5-20
5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping.....	5-20
5.3.1 Règles générales.....	5-20
5.3.2 Les roulottes sur terrains vacants non conformes (non constructibles)	5-21
5.3.2.1 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant non conforme	5-21
5.3.3 Installation d'une roulotte sur un terrain vacant conforme.....	5-22
5.3.4 Les roulottes temporaires dans le cas d'incendie et de sinistre.....	5-22

5.3.5	Roulottes temporaires lors d'évènements spécifiques	5-22
5.3.6	Les roulottes sur terrains occupés par un bâtiment principal	5-23
5.3.7	Les roulottes sur terrains de grande superficie lors d'évènements	5-23
5.3.8	Remisage d'une roulotte	5-23
5.4	Terrain de camping	5-24
5.4.1	Les terrains de camping aménagés	5-24
5.4.1.1	Les marges de recul	5-24
5.4.1.2	Poste d'accueil	5-24
5.4.1.3	Équipement minimal	5-24
5.4.1.4	Toilettes publiques	5-24
5.4.1.5	Superficie minimale des sites de camping	5-25
5.4.1.6	Implantation des tentes et des roulottes	5-25
5.4.1.7	Nombre minimal de sites	5-25
5.4.1.8	Identification des sites	5-25
5.4.1.9	Aménagement des sites	5-25
5.4.1.10	Abri communautaire	5-25
5.4.1.11	Gestion des déchets et des matières recyclables	5-26
5.4.2	Les terrains de camping semi-aménagés	5-26
5.4.2.1	Équipement minimal	5-26
5.4.2.2	Nombre maximal de sites	5-26
5.4.2.3	Aménagement des sites	5-26
5.4.2.4	Pratique limitée	5-27
5.4.3	Les terrains de camping rustiques	5-27
5.4.3.1	Équipement minimal	5-27
5.4.3.2	Nombre maximal de sites	5-27
5.4.3.3	Aménagement des sites	5-27
5.4.3.4	Durée du séjour	5-27
5.4.3.5	Pratique limitée	5-27
5.4.4	Les terrains de camping accessoires	5-27
5.5	Les autres établissements d'hébergement	5-27
5.5.1	Les établissements hôteliers	5-27
5.5.1.1	Règle générale	5-27
5.5.1.2	Normes d'implantation	5-28
5.5.1.3	Les usages accessoires	5-28
5.5.1.4	Nombre d'unité d'hébergement	5-28
5.5.2	Gîte touristique	5-28
5.5.3	Hébergement alternatif	5-29
5.5.3.1	Bâtiment d'accueil	5-29
5.5.3.2	Dispositions applicables aux unités d'hébergement alternatif d'une superficie égale ou inférieure à 40 m ²	5-29
5.5.3.3	Dispositions applicables aux unités d'hébergement alternatif d'une superficie supérieure à 40 m ²	5-29
5.5.4	Résidence de tourisme ou location court séjour	5-30
5.6	Établissement d'élevage	5-30
5.7	Extraction	5-31

5.8 Industries et commerces.....	5-31
5.8.1 Entreposage.....	5-31
5.8.2 Le bruit.....	5-31
5.8.3 Les éclats de lumière	5-31
5.8.4 La chaleur	5-31
5.8.5 Les vibrations.....	5-31
5.9 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale	5-31
5.9.1 Champ d'application.....	5-31
5.9.2 Dispositions relatives à certains animaux.....	5-31
5.9.3 Normes applicables à toutes les zones (sauf «Villégiature» et «Urbaine») relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale	5-32
5.9.4 Obligation de clôturer	5-32
5.9.5 Gestion des fumiers.....	5-32
5.9.6 Animaux additionnels dans les zones « Rurale » et « Récréative ».....	5-33
5.9.7 Implantation de bâtiments, enclos et autres sites reliés à la garde d'animaux	5-33
5.10 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé	5-33
5.10.1 Dispositions générales.....	5-33
5.11 Les cabanes à sucre.....	5-34
5.12 Les relais pour réseaux récréatifs.....	5-35
5.13 Les cours de recyclage et de récupération de véhicules moteurs	5-35
 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES	 6-36
6.1 Application	6-36
6.2 Dispositions spécifiques à toutes zones	6-36
6.2.1 Couvert forestier	6-36
6.2.2 Exceptions	6-36
6.3 Dispositions spécifiques aux zones «Patrimoniale»	6-36
6.3.1 Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments principaux	6-36
6.3.2 Dispositions relatives aux enseignes	6-37
6.3.3 Dispositions relatives à la protection du couvert forestier	6-37
6.4 Dispositions spécifiques à la zone « Conservation 02 ».....	6-37
6.4.1 Site d'intérêt esthétique du secteur de la Baie des canards et de la montagne de la Croix	6-37
6.5 Dispositions spécifiques aux zones « Agricole ».....	6-37
6.5.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels	6-37
6.5.1.1 Exceptions permettant la construction d'une résidence:	6-37
6.5.1.2 Autres exceptions.....	6-38
6.6 Résidence intergénérationnelle	6-38
6.6.1 Logement intergénérationnel aménagé au sous-sol	6-39
6.6.2 Catégorie de personnes pouvant occuper le logement intergénérationnel	6-39

6.6.3	Cessation ou déménagement.....	6-39
6.7	Projets intégrés d'habitation	6-40
6.7.1	Dispositions générales applicables aux projets intégrés d'habitation	6-40
6.7.2	Nécessité de permis ou certificats d'autorisation	6-40
6.7.3	Superficie du terrain	6-40
6.7.4	Nombre minimal de bâtiments requis.....	6-40
6.7.5	Implantation des bâtiments	6-40
6.7.6	Bâtiments accessoires	6-41
6.7.7	Bâtiment communautaire	6-41
6.7.8	Entrepôt fermé	6-41
6.7.9	Terrain de sport	6-41
6.7.10	Allée d'accès principale et secondaire	6-42
6.7.11	Stationnement.....	6-42
6.7.12	Espace naturel	6-42
6.7.13	Aire d'agrément.....	6-42
6.7.14	Pénalité.....	6-42
7	NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION	7-43
7.1	Normes relatives au bâtiment principal.....	7-43
7.1.1	Un seul bâtiment ou usage principal par terrain.....	7-43
7.1.2	Implantation	7-43
7.1.3	Dimensions minimales.....	7-43
7.1.4	Hauteur minimale et maximale.....	7-43
7.1.5	Bâtiments d'utilité publique.....	7-44
7.2	Marges de recul	7-44
7.2.1	Dispositions générales.....	7-44
7.2.2	Marge de recul avant.....	7-44
7.2.2.1	Dispositions générales	7-44
7.2.2.2	Marge de recul maximum	7-44
7.2.2.3	Alignement requis	7-44
7.2.3	Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau	7-44
7.3	Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires	7-45
7.3.1	Forme et structure des bâtiments.....	7-45
7.3.2	Matériaux de revêtement extérieur prohibé	7-45
7.3.3	Finition extérieure	7-45
7.3.4	Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux.....	7-46
7.3.4.1	Revêtement extérieur	7-46
7.3.4.2	Finition des toits.....	7-46
8	USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES	8-48
8.1	Application	8-48
8.2	Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires	8-48
8.2.1	Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence située sur un terrain à proximité.....	8-49

8.3 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages «Résidences»	8-49
8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »	8-50
8.3.2 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon.....	8-51
8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé	8-52
8.3.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un atelier de grande envergure	8-52
8.3.5 Foyers extérieurs	8-53
8.3.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un kiosque (gazébo, gloriette)	8-53
8.3.7 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre domestique	8-53
8.3.8 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un abri à bois.....	8-54
8.4 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »	8-54
8.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »	8-54
8.5 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »	8-55
8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »	8-55
8.6 L'installation et la sécurité des piscines résidentielles	8-56
8.6.1 Permis.....	8-56
8.6.2 Règle d'implantation	8-56
8.6.3 Contrôle de l'accès	8-57
8.6.4 Piscine hors terre.....	8-57
8.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine.....	8-57
8.6.6 Trottoirs obligatoires.....	8-58
8.6.7 Les équipements.....	8-58
8.6.8 Autres normes	8-58
8.6.9 Entretien.....	8-58
8.7 Clôtures et haies.....	8-58
8.7.1 Distance de l'emprise de la voie publique.....	8-59
8.7.2 Hauteur maximale	8-59
8.7.3 Triangle de visibilité.....	8-59
8.7.4 Matériaux	8-59
8.7.5 Murs de soutènement	8-59
8.8 Usages et constructions temporaires.....	8-60
8.9 Usage commercial domestique dans toutes les zones	8-61
8.9.1 Usage commercial domestique permis dans toutes les zones.....	8-61
8.9.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones	8-61
8.10 Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine 01, 04 et 05 », « Rurale 01 à 05 »	8-62
8.10.1 Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine 01, 04 et 05 », « Rurale 01 à 05 »	8-62
8.10.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine 01, 04 et 05 », « Rurale 01 à 05 »	8-62

8.11 Entreposage extérieur	8-63
9 STATIONNEMENT ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	9-64
9.1 Règles générales	9-64
9.2 Normes spécifiques à toutes les zones	9-64
9.3 Autres normes	9-65
9.4 Localisation des stationnements	9-65
9.5 Aménagement des stationnements	9-66
9.6 Délai de réalisation des stationnements hors rue	9-66
9.7 Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées	9-66
9.8 Espaces de chargement et de déchargement	9-67
10 ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES	10-68
10.1 Application	10-68
10.2 Dispositions générales	10-68
10.3 Enseignes permises dans toutes les zones	10-69
10.4 Dispositions relatives aux enseignes commerciales	10-70
10.4.1 Dispositions spécifiques aux enseignes commerciales dans toutes les zones à l'exception des zones PR-01 à PR-06 et le secteur environnant du parc régional	10-70
10.4.2 Dispositions spécifiques aux enseignes commerciales dans les zones PR-01 à PR-06 et le secteur environnant du parc régional	10-70
10.5 Dispositions relatives aux enseignes d'identification	10-70
10.6 Dispositions relatives aux enseignes directionnelles	10-71
10.7 Dispositions relatives aux enseignes portatives	10-71
10.8 Dispositions relatives aux panneaux-réclames	10-71
10.9 Enseigne désuète	10-71
10.10..... Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires	10-71

11 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	11-73
11.1 Cours avant.....	11-73
11.1.1 Règle générale	11-73
11.1.2 Exceptions à la règle générale	11-73
11.2 Cours latérales	11-74
11.2.1 Règle générale	11-74
11.2.2 Exceptions à la règle générale	11-74
11.2.3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux	11-74
11.3 Cours arrière.....	11-74
11.4 Aménagement des terrains résidentiels	11-74
11.5 (Numérotation omise)	11-74
11.6 (Numérotation omise)	11-74
11.7 (Numérotation omise)	11-74
11.8 Aménagement des cours avant dans le parc régional et son secteur environnant	11-75
11.8.1 Aménagement des cours avant dans le secteur environnant du parc régional	11-75
11.8.2 Aménagement des cours avant en bordure du chemin d'accès au parc régional	11-75
12 PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS	12-76
12.1 Application	12-76
12.2 Généralité.....	12-77
12.3 Les rives et le littoral.....	12-77
12.3.1 Lacs et cours d'eau assujettis	12-77
12.3.1.1 Milieux humides	12-77
12.3.2 Les mesures relatives aux rives	12-77
12.3.2.1 Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et de villégiatures. 12-79	
12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation	12-79
12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents	12-79
12.3.2.1.3 Définition de renaturalisation	12-80
12.3.3 Les mesures relatives au littoral	12-80
12.3.3.1 Conditions relatives aux quais et supports à bateau dans le littoral	12-80
12.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux.....	12-81
12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives	12-81
12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel	12-81
12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères	12-81
12.3.7.1 Bande de protection riveraine accrue.....	12-81
12.3.7.2 Marge de recul accrue	12-82
12.3.7.3 Dispositions particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères	12-82
12.3.7.4 Dispositions particulières aux terres publiques	12-82

13 ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS	13-83
13.1 Application	13-83
13.2 Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)	13-83
13.3 Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans)	13-84
13.4 Exceptions relatives aux zones inondables	13-84
14 ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL	14-86
14.1 Application	14-86
14.2 Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol	14-86
15 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	15-87
15.1 Application	15-87
15.2 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage	15-87
15.3 Les chenils	15-87
15.3.1 Superficie requise pour l'exploitation d'un chenil.....	15-88
15.3.2 Exigences et normes d'implantation	15-88
15.3.3 Enclos, clôture	15-88
15.4 Les carrières et les sablières	15-88
16 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS	16-89
16.1 Application	16-89
16.2 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	16-90
16.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	16-101
16.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	16-102
16.5 La réciprocité	16-102
16.6 Les droits acquis	16-103
16.6.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	16-103
17 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR, CONSERVATION DU COUVERT FORESTIER ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉE	17-104

17.1 Disposition relatives au maintien du couvert forestier	17-104
17.1.1 Règle générale	17-104
17.1.2 Application.....	17-104
17.1.3 Abattage d'arbres	17-104
17.1.4 Aménagement de terrain avant la construction	17-105
17.1.5 Abattage autour des bâtiments.....	17-105
17.1.6 Obligation de fournir un plan d'implantation	17-105
17.1.7 Normes sur la plantation d'arbres.....	17-105
17.1.8 Normes de reboisement.....	17-105
17.2 Aménagement extérieur.....	17-105
17.2.1 Construction de murs de soutènement.....	17-105
17.2.1.1 Matériaux autorisés	17-106
17.2.1.2 Terrain riverain.....	17-106
17.2.1.3 Mur de soutènement de plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur.....	17-106
17.3 Disposition applicables au respect de la topographie naturelle, aux déblais et remblais	17-107
17.3.1 Règle générale	17-107
17.3.2 Travaux de déblai et de remblai	17-107
17.3.3 Nivellement d'un emplacement	17-107
17.4 Stabilisation et érosion des sols.....	17-108
17.4.1 Mesures temporaires	17-108
17.4.2 Mesures permanentes.....	17-108
 18 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	 18-109
18.1 Application	18-109
18.2 Acquisition des droits	18-109
18.3 Dispositions générales	18-109
18.4 Usage dérogatoire discontinué	18-109
18.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire	18-109
18.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire	18-110
18.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire	18-110
18.8 Agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire.....	18-110
18.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit	18-110
18.10..... Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste	18-111
18.11..... Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	18-111

18.12.....	Déplacement d’une construction dérogatoire	18-112
18.13.....	Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire	18-112
18.14.....	Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires	18-112
18.15	Dispositions particulières applicables aux roulottes, aux tentes-roulottes, aux tentes, aux autocaravanes et aux autocaravanes séparables protégées par droits acquis	18-112
19	DISPOSITIONS FINALES	19-114
19.1	Recours.....	19-114
19.2	Contraventions et recours	19-114
19.2.1	Dispositions générales.....	19-114
19.2.1.1	Peine	19-114
19.2.2	Autre peine	19-114
19.2.3	Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles	19-115
19.3	Amendement du présent règlement.....	19-115
19.4	Entrée en vigueur	19-115
ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE		
ANNEXE 2 : GRILLES DE SPÉCIFICATIONS		
ANNEXE 3 : PLAN ILLUSTRANT LES ZONES INONDABLES		
ANNEXE 4 : SECTEUR ENVIRONNANT DU PARC RÉGIONAL		
ANNEXE 5 : PRINCIPAUX ACCÈS AU PARC RÉGIONAL		

Chapitre 1

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 139 et sous le titre de « *Règlement relatif au zonage* ».

1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage et plus particulièrement le règlement numéro 78 et ses amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le conseil de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2

2 DISPOSITIONS COMMUNES

2.1 Dispositions interprétatives

Les dispositions interprétatives comprises dans le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

2.2 Dispositions administratives

Les dispositions administratives comprises dans le règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduites.

Chapitre 3

3 ZONES, PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

3.1 Division de la municipalité en zones

Pour fins de réglementation, le territoire de la municipalité est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante. Ce plan de zonage est composé de un feuillet à l'échelle 1 : 20 000.

Chaque zone est désignée par une lettre d'appellation indiquant sa vocation à laquelle se rattache un numéro d'identification. Les zones ainsi désignées sont considérées comme un secteur de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1).

ZONE	VOCATION DOMINANTE
AGR	Agricole <i>(Ajouté, R # 171, a. 4, 29/03/2007)</i>
COM	Commerciale <i>(Ajouté, R # 251, a. ? 20/12/2012)</i>
CONS	Cons
FO	Forestière de production
FR	Forestière et récréative
IND	Industrielle
PAT	Patrimoniale
PR	Parc régional <i>(Ajouté, R # 279, a. 3.2, 09/01/2018)</i>
PU	Publique <i>(Ajouté, R # 215, a. 2.2, 08/09/2009)</i>
REC	Récréative
RU	Rurale
URB	Urbaine
VIL	Villégiature

3.2 Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec les lignes suivantes:

- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
- la ligne médiane des cours d'eau;
- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
- et, les limites de la municipalité.

Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes énumérées précédemment et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit

plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, telles qu'indiquées au plan ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

3.3 Terrain situé sur plus d'une zone

Lorsqu'un terrain est situé sur plus d'une zone, les dispositions applicables à chaque zone s'appliquent à chaque partie de terrain correspondant à ces zones.

3.4 La grille de spécifications

3.4.1 Dispositions générales

La grille des spécifications est un tableau qui prescrit les usages autorisés pour chacune des zones définies au plan de zonage ainsi que les principales normes d'implantation s'y appliquant. Cette grille est reproduite à l'annexe 2 et fait partie intégrante du présent règlement.

3.4.2 Interprétation de la grille

La grille des spécifications présente, en abscisse, l'identification de toutes les zones et, en ordonnée, les classes d'usages et les principales normes d'implantation.

3.4.2.1 Les usages permis

Lorsqu'un point apparaît pour une zone donnée vis-à-vis d'une classe, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie d'usages, tel que décrit dans la classification d'usages du chapitre 4, les usages correspondants sont permis à l'exclusion de tout autre.

3.4.2.1.1 Usages spécifiquement permis

Un usage spécifiquement permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis.

3.4.2.1.2 Usages spécifiquement non permis

Un usage spécifiquement non permis signifie que, même si la classe, la catégorie ou la sous-catégorie d'usages correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit.

3.4.2.2 Normes d'implantation

Les normes particulières à chaque zone sont définies comme suit:

a) Hauteur maximum (en étages):

Tout bâtiment principal doit respecter le nombre maximum d'étages exigé à la grille.

b) Marge de recul avant (en mètre):

L'implantation de tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant exigées à la grille, sous réserve d'une proposition contraire au présent règlement.

- c) Marge de recul latérale:
Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales exigées à la grille. Ces dernières s'appliquent de chaque côté du terrain et sont exprimées en mètres.
- d) Marge de recul arrière:
Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière exigées à la grille.
- e) Nombre de logements maximum par bâtiment:
Le chiffre inscrit à la grille indique le nombre maximum de logements qui sont autorisés dans un bâtiment.

3.5 Secteur environnant du parc régional

(Ajouté, R # 279, a. 3.3, 09/01/2018)

Le plan illustrant le secteur environnant du parc régional figure à l'annexe 4 du présent règlement.

3.6 Principaux accès au parc régional

(Ajouté, R # 279, a. 3.4, 09/01/2018)

Le plan illustrant les principaux accès au parc régional figure à l'annexe 5 du présent règlement.

Chapitre 4

4 USAGES ET CLASSIFICATION DES USAGES

4.1 Usages autorisés dans chaque zone

Pour les fins du règlement de zonage, les différents usages des bâtiments et des terrains sont regroupés à l'intérieur d'une classification (voir articles 4.3 et suivants). Les usages autorisés dans chaque zone apparaissent à la grille des spécifications (annexe 2).

4.2 Interprétation de la réglementation sur les usages

Pour déterminer les constructions et usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- pour chaque classe, catégorie ou sous-catégorie d'usages permis dans une zone, seuls sont autorisés les usages décrits dans la classification et ceux de même nature à moins qu'un usage soit spécifiquement non permis;
- une classe, une catégorie ou une sous-catégorie d'usages autorisés dans une zone est prohibée dans toutes les autres zones, à moins que cette même classe, cette même catégorie ou cette même sous-catégorie d'usages ne soit spécifiquement autorisée dans une ou plusieurs autres zones ou à moins qu'un usage soit spécifiquement permis dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un bâtiment ou d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage accessoire est également permis à la condition qu'il soit directement rattaché à l'usage principal, qu'il soit sur le même terrain que le bâtiment de l'usage principal et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme.

4.3 Classification des usages

Les usages sont regroupés selon leur compatibilité et selon certains critères définis pour chacun. Si un usage ne se retrouve pas dans la classification des usages, il faut rechercher celui qui s'en rapproche le plus en terme d'impact sur le terrain et les environs. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage demandé rencontre les spécifications de l'occupation visée. L'exploitation forestière n'est pas considérée comme un usage. Elle est permise dans toutes les zones selon les dispositions du chapitre 17. Les éléments ci-dessous mentionnés ne sont également pas considérés comme un usage. Ils sont aussi permis sur l'ensemble du territoire. Ces éléments sont les suivants:

- les puits et les sources alimentant un réseau d'aqueduc;
- les réservoirs d'eau et les stations de pompage;
- les postes de pompage, de mesurage ou de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité ou de téléphone;
- les postes météorologiques;
- les kiosques postaux;
- les foyers de groupe, les pavillons et les familles d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LRQ chap. S-5) et les règlements adoptés en vertu de cette loi;

- les services de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde à l'enfance (LRQ, chap. S-4.1)
- accès public.
(Ajouté, R # 171, a. 5, 29/03/2007)

Les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

4.3.1 Usages résidentiels

Pour les fins du présent règlement, les différents types de résidences susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit:

- 4.3.1.1 Les résidences unifamiliales
- 4.3.1.2 Les résidences bifamiliales
- 4.3.1.3 Les résidences trifamiliales
- 4.3.1.4 Les résidences multifamiliales
- 4.3.1.5 Les maisons mobiles
- 4.3.1.6 Les résidences saisonnières (chalets)
- 4.3.1.7 Les abris forestiers

4.3.2 Classes d'usages « Commerces et services »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.2.1 Les bureaux d'affaires et commerces de service

Cette catégorie d'usages comprend les usages où les principales activités sont la gestion des affaires, la comptabilité, la correspondance, la classification des documents, le traitement des données, le courtage (valeurs mobilières et immobilières), ainsi que les bureaux de professionnels et les services de garde.

Cette catégorie d'usages comprend également les commerces de services qui ne donnent lieu à aucun entreposage extérieur et à aucune activité commerciale extérieure. Ces commerces sont ceux où la principale activité est l'entretien d'objets personnels ou domestiques, les soins de la personne.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend les établissements et les fonctions suivants:

- les banques;
- les caisses populaires;
- les comptoirs de sociétés de fiducie;
- les bureaux de secrétariat;
- les bureaux de courtiers d'assurances;
- les bureaux de courtiers en immeuble;
- les bureaux d'informaticiens;

- les bureaux de consultants;
- les cliniques de santé;
- les professions énumérées au Code des professions
- les cliniques vétérinaires pour petits animaux;
- les salons de coiffure;
- les salons de beauté;
- les salons de bronzage;
- les buanderies;
- les cordonneries;
- les serruriers;
- les modistes;
- les tailleurs;
- les nettoyeurs;
- les presseurs;
- les agences de voyages;
- les photographes;
- les commerces de location de costumes;
- les salons funéraires;
- les postes de taxi;
- les services ambulanciers;
- les studios de danse;
- les studios de culture physique;
- les studios d'enseignement d'arts martiaux;
- les établissements faisant la réparation de petits moteurs, d'appareils électroménagers, audiovisuels et d'ordinateurs;
- les établissements faisant l'affûtage et l'aiguisage;
- les établissements de services de reproduction de documents;
- les ébénisteries;
- les vitreries;
- les plomberies;
- les établissements faisant l'entretien et la réparation d'appareils de chauffage et de réfrigération;
- les établissements faisant la location d'outils et d'équipements;
- les autres établissements similaires;

- les spas, centre de bien-être et lieu de massage avec ou sans hébergement.
(Ajouté, R # 211, a. 5, 17/06/2009)

4.3.2.2 Les commerces de détail

Cette catégorie d'usages comprend les commerces de détail. Les commerces au détail sont ceux où la principale activité est la vente de marchandises en petites quantités destinées à la seule consommation de l'acheteur.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les épiceries;
- les supermarchés;
- les boucheries;
- les poissonneries;
- les fruiteries;
- les pâtisseries;
- les confiseries;
- les établissements spécialisés ou non dans la vente:
 - d'aliments de régime
 - d'aliments naturels
 - de cafés et d'épices
 - de charcuteries
 - de mets préparés
 - de produits laitiers
- les librairies et papeteries;
- les antiquaires;
- les fleuristes;
- les quincailleries;
- les commerces de peinture, de vitre et de papier peint;
- les commerces d'articles de sport;
- les commerces d'instruments de musique et de disques;
- les bijouteries;
- les commerces d'appareils et de fournitures photographiques;
- les commerces de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs;
- les magasins-entrepôts;
- les commerces de vente de piscines;

- les centres commerciaux;
- les magasins de vente de vin et de spiritueux;
- les pharmacies;
- les commerces de médicaments brevetés et de produits de toilette;
- les commerces de chaussures;
- les commerces de vêtements;
- les commerces de tissus et de filés;
- les commerces de meubles;
- les commerces d'appareils ménagers, de postes de télévision, de radio, d'ordinateurs et d'appareils audiovisuels;
- les commerces d'accessoires d'ameublement;
- les magasins de fournitures pour artistes;
- les commerces de bagages et de maroquinerie;
- les commerces d'animaux de maison;
- les commerces de pièces de monnaie et de timbres;
- les commerces de pièces et accessoires pour automobile;
- les commerces de détail de revêtement de sol;
- les commerces de vente de tenture;
- les commerces de détail d'appareils d'éclairage électrique;
- les autres établissements similaires.

4.3.2.3 Les établissements d'hébergement

Cette catégorie d'usages comprend les établissements hôteliers et les terrains de camping aménagés et semi-aménagés, les pourvoiries et les chalets locatifs offerts en court séjour et les gîtes touristiques.
(Modifié, R # 239, a. 2, 26/08/11)

4.3.2.4 Les établissements de restauration

Cette catégorie d'usages comprend les usages où la principale activité est le service des repas pour consommation sur place, soit les restaurants, salles à manger, terrasses, cafétérias et brasseries. Les salles de réception, les cabanes à sucre avec service de repas et les restaurants de type « fast-food » font également partie de cette catégorie.

4.3.2.5 Les commerces de récréation

Cette catégorie d'usages comprend les usages commerciaux à caractère récréatif. Elle comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.5.1 Les établissements de divertissement

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place ou la présentation de spectacles.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les salles de spectacles;
- les salles de danse;
- bars et bars-salons;
- discothèques;
- cafés et cafés-terrasses;
- cinémas;
- boîtes à chansons et théâtres;
- les clubs sociaux.

4.3.2.5.2 Les établissements de divertissement présentant des spectacles à caractère érotique

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements où la principale activité est le service de vente d'alcool pour consommation sur place et/ou la présentation de spectacles à caractère érotique comprenant notamment, mais de façon non limitative, les spectacles de danseurs ou de danseuses nus ou partiellement nus.

4.3.2.5.3 Les grands équipements de récréation intérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports intérieurs.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- gymnases;
- arénas;
- piscines;
- cours de tennis, de squash ou de racquetball;
- pistes de patin à roulettes;
- salles de quilles.

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.5.4 Les grands équipements de récréation extérieure

Cette sous-catégorie d'usages comprend les établissements privés où la principale activité est la pratique de sports et d'activités extérieures.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- marinas;
- terrains et clubs de golf;
- clubs de tir sportif;
- ciné-parcs;
- pistes de course;
- spas, centre de bien-être et lieu de massage avec ou sans hébergement;
(Ajouté, R # 211, a. 5, 17/06/2009)
- ranch d'élevage et de pension.
(Ajouté, R # 262, a. 5.1, 29/05/2015)

Ces établissements incluent, à titre complémentaire, les restaurants, salles à manger, bars, salles de réception, boutiques de vêtements et d'équipements spécialisés dans le domaine de l'activité principale.

4.3.2.5.5 Les activités de récréation extensive

Cette catégorie d'usages comprend les activités orientées vers le sport, le loisir ou la découverte de la nature nécessitant peu d'équipement de support et peu ou pas de modification du milieu naturel.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les usages suivants:

- les relais récréatifs;
- les sentiers de ski de fond;
- les sentiers de bicyclette;
- les sentiers de motoneige;
- les espaces verts;
- les parcs;
- les terrains de jeux;
- les haltes routières;
- les terrains de camping rustique.

4.3.2.5.6 Parc régional

(Ajouté, R # 262, a. 5.2, 29/05/2015)

Cette sous-catégorie d'usage comprend les usages et les établissements mis en place dans le cadre d'un parc régional, créé en vertu des dispositions de la Loi sur les compétences municipales, dont la vocation principale est la récréation effectuée sur place, soit dans les limites du parc régional.

Cette sous-catégorie d'usage comprend, à titre limitatif et pourvu que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements et usages suivants :

- les usages de récréation extensive tels qu'indiqués à l'article 4.3.2.5.5;
- les établissements d'hébergement suivants : terrains de camping aménagés, terrains de camping semi-aménagés, chalets locatifs et hébergements alternatifs;
- les établissements de services complémentaires aux activités du parc : restauration, salle polyvalente, pavillon d'accueil, services sanitaires/buanderie.

4.3.2.6 Les commerces de véhicules motorisés

Cette catégorie d'usages comprend les usages relatifs aux commerces de véhicules motorisés.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants :

- les postes d'essence et les magasins de type dépanneur;
- les stations-services;
- les lave-autos, manuels ou automatiques;
- les établissements de vente, de réparation ou de location de véhicules motorisés neufs ou usagés, tels que les automobiles, les camions, les motocyclettes, les motoneiges, les bateaux et les remorques;

- les établissements de vente et de location de véhicules récréatifs, tels les roulottes, les tentes-roulottes et les autocaravanes;
- les établissements de vente et de location de machinerie lourde et de machinerie agricole, neuve ou usagée;
- les établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles (silencieux, amortisseurs, pneus, attaches pour remorques ou autres);
- les ateliers d'entretien de véhicules motorisés, tel que les ateliers de mécanique, d'électricité, de débosselage, de peinture, de traitement anticorrosion, etc.

4.3.2.7 Les commerces extensifs

Cette catégorie d'usages comprend les établissements qui n'apparaissent pas dans les autres classes d'usage et qui, en raison de leur nature ou leurs activités, demandent de grandes superficies de terrain, nécessitent généralement un entreposage extérieur ou peuvent s'avérer gênants pour le voisinage. Cette catégorie comprend les sous-catégories suivantes:

4.3.2.7.1 Les commerces extensifs légers

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les pépinières;
- les serres commerciales;
- les ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité sans entreposage extérieur;
- les étangs de pêche;
- les pensions pour animaux, à l'exception des chenils;
- les cliniques vétérinaires avec garde d'animaux;
- les aires de remisage d'autobus;
- les centres de location d'outils et d'équipements nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les ateliers et les dépôts des entrepreneurs en construction, en électricité et en plomberie sans entreposage extérieur;
- les mini-entrepôts.

(Ajouté, R # 262, a. 5.3, 29/05/2015)

Cette catégorie d'usages comprend également les dépôts et les centres de distribution et de vente au gros de produits destinés à être livrés à domicile ou vendus au détail, incluant les dépôts et centres de distribution de produits alimentaires (grossistes en alimentation, apprêteurs d'aliments congelés, service de cantine et d'emballage pour distributrices, boulangeries, pâtisseries, boucheries), à l'exclusion des abattoirs.

4.3.2.7.2 Les commerces extensifs lourds

Cette sous-catégorie d'usages comprend les usages suivants:

- les établissements de vente de maisons mobiles et de maisons préfabriquées;

- les ateliers et dépôts d'entrepreneurs en construction, en électricité, en plomberie, en excavation, en terrassement, en paysagisme ou en foresterie nécessitant de l'entreposage extérieur;
- les dépôts et les ateliers d'entretien des sociétés de transport et d'entreposage incluant l'entreposage de matériaux de vrac comme la terre, le sable et le gravier;
- les établissements d'entreposage ou de vente de matériaux usagés ou de récupération;
- les établissements de location et d'entretien de matériel de chantier;
- les usages commerciaux para-agricoles tels que la vente de grain, de moulée ou d'engrais;
- les centres d'enchère d'animaux de ferme et de produits agricoles;
- les abattoirs;
- les établissements d'emballage et de mise en conserve de produits;
- les chenils avec ou sans élevage;
- les marchés aux puces;
- les cours de récupération;
- les aires d'entreposage extérieur de tout matériau en vrac et les établissements de remisage de camions ou de contenants utilisés pour la cueillette des ordures.

4.3.2.8 Les services publics à la personne

Cette catégorie d'usages comprend les usages destinés au culte, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à la culture, à l'administration publique, à la récréation ou aux sports.

À titre indicatif, cette catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les garderies;
- les églises;
- les écoles;
- les résidences communautaires de religieux ou religieuses;
- les postes de police et casernes de pompiers;
- les gares et les terminus;
- les garderies publiques;
- les centres locaux de services communautaires;
- les clubs sociaux;
- les centres d'accueil, foyers et résidences pour personnes âgées;
- les maisons de convalescence;
- les arénas;
- les complexes sportifs;

- les bureaux de poste;
- les comptoirs postaux;
- les bureaux de services des administrations publiques;
- les hôtels de ville;
- les bibliothèques;
- les musées;
- les terrains de stationnement publics.

4.3.3 Classe d'usages « Industries »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.3.1 Industrie légère

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ayant peu d'incidence sur l'environnement et la qualité de vie du milieu et ne présentant pas de risque important pour la santé et l'intégrité physique des personnes. Les opérations de transformation de ces industries doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment; l'entreposage extérieur y est toutefois autorisé.

À titre indicatif, cette sous-catégorie d'usages comprend, en autant que les conditions ci-haut mentionnées soient respectées, les établissements suivants:

- les centres de recherche;
- les établissements d'entreposage et de distribution de produits manufacturiers;
- les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux à l'exception des scieries.

4.3.3.2 Industrie lourde

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à la transformation ou à l'entreposage ayant des contraintes sur le milieu et nécessitant généralement des infrastructures importantes et de grands espaces. L'entreposage extérieur est autorisé pour ces usages.

Les établissements représentant un risque important pour la santé ou l'intégrité physique des personnes font également partie de cette catégorie d'usages. Ces établissements sont ceux qui utilisent, fabriquent ou entreposent en grande quantité des matières dangereuses.

À titre indicatif, cette catégorie d'activités comprend les établissements suivants:

- les scieries fixes ou portatives;
- les papetières;
- les raffineries;
- les établissements de préparation de béton en vrac et de produits bitumineux;
- les usines de produits chimiques;
- les entrepôts de matières dangereuses;

- les fabriques de peintures, laques, vernis et de produits nitrocellulosiques;
- les usines de transformation du caoutchouc;
- les centres de dépôt de produits pétroliers ou de liquides inflammables.

4.3.3.3 Les usages d'extraction

Cette catégorie d'usages comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matériaux primaires prélevés sur le site d'exploitation, notamment l'exploitation de dépôts de terre noire, de terre arable de tourbe, de sable ou de gravier. Cette catégorie d'usages comprend aussi les établissements de captage d'eau souterraine à des fins commerciales.

4.3.4 **Classe d'usages « Utilitaires »**

Les usages « Utilitaires » sont les établissements ou les installations publics ou privés, non accessibles au public en général et dispensant un service d'utilité publique. Pour les fins du présent règlement, les différents usages utilitaires susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données, qu'ils soient la propriété d'un gouvernement, d'une société paragouvernementale ou privée ou d'un particulier, sont classés comme suit:

4.3.4.1 Les usages « Utilitaires légers »

Cette catégorie d'usages comprend :

- les postes de transformation;
- les usines de filtration d'eau, les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées;
- les antennes de radar ou de câblodistribution;
- les postes de retransmission de radio ou de télévision;
- les éoliennes.
- les casernes de pompiers;
- les garages et ateliers de voirie;
- les fourrières municipales;
- les dépôts et centres d'entretien des services de voirie et des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services publics;
- les infrastructures reliées au transport aérien;
- les cimetières.

4.3.4.2 Les usages « Utilitaires lourds »

Cette catégorie d'usages comprend les dépôts en tranchée et les lieux de disposition et de traitement des boues usées.

Elle ne comprend pas les sites d'enfouissement sanitaire et les lieux d'élimination, de traitement, de recyclage et de transfert des déchets dangereux qui sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Cette catégorie d'usages ne vise pas l'utilisation ou l'entreposage de produits ou déchets dangereux liés à une exploitation commerciale, industrielle, agricole ou récréative. Elle ne vise également pas les lieux d'entreposage de déchets domestiques dangereux ainsi que le recyclage et le traitement, par une entreprise, des rejets qu'elle produit dans le cadre de ses activités.

4.3.5 Classe d'usages « Agricoles »

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones sont classés comme suit:

4.3.5.1 La culture du sol et des végétaux

Cette catégorie d'usages comprend les activités liées à l'exploitation du sol et des végétaux à des fins agricoles, notamment pour la production de plantes fourragères, maïs et autres céréales, fruits et légumes, horticulture, serres et pépinières, plantes ornementales, arbres de Noël, gazon et toute autre culture de végétaux; l'exploitation d'une érablière (acériculture) fait également partie de cette catégorie d'usages.

4.3.5.2 L'élevage sans sol

Cette catégorie d'usages comprend les usages agricoles caractérisés par l'élevage, à des fins commerciales, d'une ou de plusieurs espèces d'animaux appartenant à l'une des familles suivantes: suidés (porcs, sangliers, etc.), anatidés (canards, oies, etc.), gallinacés (poules, poulets, dindes, etc.), léporidés (lapins, etc.) ainsi que les animaux à fourrure (renards, visons, etc.).

4.3.5.3 Les autres types d'élevage

Cette catégorie d'usages comprend les autres exploitations agricoles, de production animale et des produits dérivés (notamment les bovins, moutons, chevaux, chenils d'élevage, ratites etc.); elle comprend également les piscicultures et autres élevages en milieu aquatique, l'apiculture ainsi que la reproduction de gibier pour en faire la chasse commerciale.

Chapitre 5

5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement, à l'exception du chapitre 12, intitulé « Protection des milieux riverains ».

5.1 Poste d'essence

Tout poste d'essence doit être conforme à la Loi sur les produits pétroliers (chap. P-30.01) *(Modifié, R # 315, a. 3.1, 24/07/2023)* et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.1.1 Les pompes

Les pompes à essence doivent être situées à au moins sept mètres de la rue et à sept mètres des autres limites du terrain.

5.1.2 Le bâtiment

Les postes d'essence doivent être pourvus d'un bâtiment répondant aux normes du présent règlement. Ce bâtiment doit être pourvu de cabinets d'aisances destinés à la commodité du public.

5.2 Maisons mobiles

Pour les fins du présent règlement, les maisons mobiles sont soumises aux mêmes exigences que les résidences unifamiliales isolées sauf si des dispositions contraires sont spécifiquement prévues à l'article 5.2.1 à 5.2.1.4.

5.2.1 Normes d'implantation

5.2.1.1 Orientation

Les maisons mobiles doivent être disposées parallèlement avec la ligne de rue avec un écart maximum admissible de dix degrés (10°). *(Modifié, R # 171, a. 6.1, 29/03/2007)*

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles situées à plus de 50 mètres de la ligne avant.

5.2.1.2 Fondations

(Remplacé, R # 171, a. 6.2, 29/03/2007)

Toute maison mobile doit reposer sur des fondations continues de béton ou de blocs de béton ou encore être installée sur une semelle de béton mise à l'abri du gel.

Les maisons mobiles peuvent aussi être érigées sur des piliers de béton, de blocs de béton ou de bois traités pourvu que les piliers reposent sur une semelle de fondation mise à l'abri du gel.

5.2.1.3 Ceinture du vide sanitaire
(Remplacé, R # 171, a. 6.2, 29/03/2007)

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de la maison mobile.

Toutes les maisons mobiles n'étant pas pourvues de fondations continues doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire prolongeant les murs extérieurs jusqu'au sol de manière à soustraire à la vue les installations de plomberie, d'électricité ou autres équipements qui pourraient s'y trouver. Des prises d'air doivent être installées sur tous les côtés de la ceinture de vide sanitaire de manière à assurer une ventilation sous la maison mobile.

La ceinture doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité de catégorie «extérieur». Le bois en contact avec le sol devra avoir été traité sous pression.

Une porte d'au moins 50 centimètres par 70 centimètres devra obligatoirement être aménagée dans la ceinture sur un des côtés latéraux ou sur le côté arrière de manière à permettre un accès suffisant et sécuritaire sous le bâtiment.

5.2.1.4 Agrandissement

Une maison mobile ne peut être agrandie à plus de 30 % de sa superficie d'origine.

5.3 Dispositions relatives à l'installation des roulottes hors des terrains de camping

(Remplacé, R # 315, a. 3.2, 24/07/2023)

La présence d'une roulotte hors d'un terrain de camping n'est autorisée que selon les dispositions des articles 5.3.1 à 5.3.8.

5.3.1 Règles générales

(Remplacé, R # 315, a. 3.3, 24/07/2023)

L'installation d'une roulotte en vertu des articles 5.3.2 à 5.3.8 doit respecter les conditions suivantes :

- a) Aucune roulotte ne peut être installée sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation de la municipalité;
- b) L'entreposage ou le remisage d'une roulotte dans la cour arrière ou latérale d'une résidence est autorisé pourvu qu'aucune personne n'y réside en aucun moment, sauf aux conditions des articles 5.3.1 à 5.3.6;
- c) En aucun cas, une roulotte ne doit servir à des fins d'habitation permanente;
- d) Une roulotte doit toujours respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r.22) »;
- e) Une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction ou à l'aménagement d'installations permanentes sur le terrain où elle se situe;
- f) Une roulotte doit être laissée sur ses propres roues et être immatriculée pour pouvoir être déplacée sur la route en tout temps;
- g) Toute roulotte ne peut être transformée en chalet. Un agrandissement ou une intégration au corps d'un chalet, résidence ou à tout autre bâtiment est considéré comme une transformation en chalet;

- h) L'utilisation de génératrice est prohibée pour alimenter toute roulotte.

5.3.2 Les roulottes sur terrains vacants non conformes (non constructibles)

(Remplacé, R # 315, a. 3.4, 24/07/2023)

L'installation d'une seule roulotte sur un terrain vacant non conforme existant le 1^{er} mars 1984 est permise entre le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre d'une même année pour une période minimum de 16 jours par année et maximum de 180 jours par année, le tout aux conditions suivantes :

- a) Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte par terrain vacant non conforme;
- b) Acquitter les frais en référence à l'article 5.3 r) du règlement no. 137;
- c) Le numéro d'immatriculation, la marque et le modèle de la roulotte doivent être fournis;
- d) La roulotte doit être desservie par un système de traitement des eaux usées conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22);
- e) Frais annuel pour le service de collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques;
- f) La roulotte, incluant les extensions, doit être installée à une distance minimale de 16 mètres de la limite du littoral. Elle doit aussi respecter une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge avant minimale de 5 mètres;
- g) Une seule roulotte peut être remise sur un terrain vacant non conforme et non construit. Toutefois, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être complètement débranchés.

Une roulotte installée en vertu du premier alinéa du présent article peut recevoir les constructions accessoires prévues à l'article 5.3.2.1 du présent règlement.

5.3.2.1 Les ajouts permis à une roulotte installée sur un terrain vacant non conforme

(Ajouté, R # 315, a. 3.5, 24/07/2023)

Sur un terrain où est installée une roulotte conformément aux dispositions de l'article 5.3.2, seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) du présent article sont autorisés sur l'obtention d'un permis ou certificat d'autorisation de la municipalité :

- a) Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres carrés, d'une hauteur maximale au pignon de 2,1 mètres et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1,8 mètre. Cette remise ne doit pas reposer sur une fondation permanente. Elle doit être utilisée qu'aux fins d'entreposage domestique et ne peut en aucun temps abriter des animaux ou des personnes.

Nonobstant les dispositions de l'article 7.2.3, cette remise doit être située à une distance minimale de 2 mètres des limites de la rive telle que définie à l'article 2.6 du règlement no. 137 relatif aux divers permis et certificats.

- b) Une plate-forme d'une superficie maximale de 20 mètres carrés aux conditions suivantes :
 - i) Doit être située à la sortie de la roulotte;
 - ii) Doit être déposée au sol sans aucune fondation fixe;
 - iii) Ne doit pas être pourvue de toit, de mur, de clôture ou de muret.

Un terrain où est construit un des éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa du présent article est toujours considéré vacant au sens du présent règlement. Cependant, un terrain

occupé par un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie supérieure à 6 mètres carrés et d'une hauteur libre intérieure supérieure à 1,8 mètre n'est pas considéré vacant. L'installation d'une roulotte n'est donc pas autorisée.

Lorsque la roulotte est enlevée du terrain où elle était installée pour une période de plus de 12 mois, les ajouts mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa du présent article doivent également être retirés, ainsi que tous les bâtiments servant pour l'installation septique.

5.3.3 Installation d'une roulotte sur un terrain vacant conforme

(Ajouté, R # 315, a. 3.6, 24/07/2023)

Nonobstant l'article 5.3.2, il est permis d'installer une roulotte pour une période de 18 mois sur un terrain vacant conforme pour lequel un permis de construction a été émis pour y ériger un bâtiment principal. Ce délai débute lors de l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

Une roulotte autorisée en vertu du premier alinéa du présent article doit être raccordée au système d'épuration conforme au règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, R.22) du bâtiment principal en construction.

L'autorisation prévue au premier alinéa du présent article est temporaire et ne peut être renouvelée. Si les travaux de construction du bâtiment principal ne sont pas débutés dans un délai de six (6) mois de l'émission du permis de construction, la roulotte doit être retirée du terrain.

5.3.4 Les roulottes temporaires dans le cas d'incendie et de sinistre

(Ajouté, R # 315, a. 3.7, 24/07/2023)

Dans toutes les zones, les roulottes sont autorisées à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre. Dans un tel cas, la roulotte doit être retirée dans un délai de six (6) mois suivant ledit sinistre.

5.3.5 Roulottes temporaires lors d'événements spécifiques

(Ajouté, R # 315, a. 3.8, 24/07/2023)

Lors d'événements estivaux spécifiques approuvés par résolution du Conseil municipal, il est permis d'installer une ou des roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment principal pour une période de quinze (15) jours, à condition que les dispositions suivantes soient respectées :

- a) La date de début de l'évènement est la date indiquée dans la publicité de ce dernier;
- b) À l'expiration du délai, l'usage doit cesser;
- c) Les eaux usées des roulottes doivent être évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2);
- d) L'installation des roulottes doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires;
- e) En aucun temps les roulottes ne peuvent être situées à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;
- f) Aucune construction ou ajout à cette roulotte n'est autorisé.

La période de quinze (15) jours prévus au premier alinéa du présent article débute cinq (5) jours avant la date du début de l'évènement et se termine au plus cinq (5) jours après la fin de l'évènement.

5.3.6 Les roulottes sur terrains occupés par un bâtiment principal

(Ajouté, R # 315, a. 3.9, 24/07/2023)

Sur les terrains occupés par un bâtiment principal, il est permis d'installer une seule roulotte pour une durée maximale de seize (16) jours consécutifs par année aux conditions suivantes :

- a) Acquitter les frais en référence à l'article 5.3 q) du règlement no. 137;
- b) La roulotte doit être raccordée au système d'épuration conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22) du bâtiment principal;
- c) La roulotte doit être installée à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal ou de tout bâtiment accessoire et de 16 mètres de la limite du littoral. Elle doit aussi respecter une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge avant minimale de 5 mètres;
- d) Aucune construction ou ajout à cette roulotte n'est autorisé.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article, l'usage doit cesser.

5.3.7 Les roulottes sur terrains de grande superficie lors d'évènements

(Ajouté, R # 315, a. 3.10, 24/07/2023)

Lors d'évènements estivaux approuvés par résolution du conseil municipal, il est permis d'installer une roulotte ou plusieurs roulottes sur un terrain occupé par un bâtiment et/ou un usage principal. La roulotte peut être installée 2 jours avant la date du début de l'évènement et doit être retirée au maximum 2 jours après la fin de l'évènement, le tout aux conditions suivantes :

- a) Acquitter les frais en référence à l'article 5.3 q) du règlement no. 137;
- b) La roulotte doit être munie de réservoir pouvant contenir les eaux usées de cette dernière (eaux grises et eaux noires) pour être par la suite évacuées conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2);
- c) La roulotte doit respecter les marges de recul prescrites pour les bâtiments accessoires;
- d) Aucune construction ou ajout à cette roulotte n'est autorisé

En aucun temps, la roulotte ne peut être située à moins de vingt (20) mètres de la limite du littoral.

5.3.8 Remisage d'une roulotte

(Ajouté, R # 315, a. 3.11, 24/07/2023)

Lorsqu'une roulotte est remise en vertu du paragraphe b) de l'article 5.3.1, les raccordements aux installations septiques, à l'électricité et au système d'approvisionnement en eau potable doivent être débranchés. Sur un terrain vacant conforme non construit d'un bâtiment principal habitable, le remisage d'une roulotte est interdit, sauf dans le cas d'une roulotte protégée par droits acquis.

Il ne peut y avoir qu'une seule roulotte remise par terrain en vertu du paragraphe b) de l'article 5.3.1

5.4 Terrain de camping

Trois catégories de terrains de camping sont autorisées sur le territoire de la municipalité. Les dispositions spécifiques à chaque catégorie sont celles édictées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.3.

5.4.1 Les terrains de camping aménagés

Les terrains de camping aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1 à 5.4.1.7.

5.4.1.1 Les marges de recul

Les marges de recul minimales prévues pour les bâtiments principaux de chaque zone s'appliquent aux terrains de camping aménagés. Nonobstant l'article 8.3.1, aucune roulotte incluant les extensions (slide out) (*Ajouté, R # 315, a. 3.12, 24/07/2023*) ou aucun bâtiment accessoire ne doivent être implantés dans ces marges de recul. De plus, si ces marges sont sous couvert forestier, aucun arbre ne doit être coupé à l'intérieur de ces marges à l'exception des arbres morts ou dangereux et des espaces nécessaires aux accès du terrain de camping.

5.4.1.2 Poste d'accueil

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'un poste d'accueil destiné à la réception et à l'enregistrement des clients.

5.4.1.3 Équipement minimal

Tout terrain de camping aménagé doit être muni d'au moins:

- a) un bloc sanitaire comportant les éléments suivants:
 - un cabinet d'aisances et un lavabo alimenté en eau potable pour chaque groupe de trente sites et moins;
 - une douche pour chaque groupe de quarante sites et moins;
- b) les systèmes prévus ou existants d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés en vertu de cette loi;
- c) une prise d'eau potable pour chaque groupe de 20 sites et moins;
- d) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes et d'un robinet d'eau courante pour le rinçage;
- e) un téléphone ou un appareil de radiocommunication pour demander de l'aide en cas d'urgence ainsi que les coordonnées du centre antipoison, du service ambulancier et du service de police le plus près du terrain de camping.

5.4.1.4 Toilettes publiques

Les toilettes publiques d'un terrain de camping doivent être munies de papier hygiénique, d'un distributeur de savon liquide ou en poudre, de serviette à usage unique ou d'un appareil de séchage à air chaud et d'un panier à rebus.

5.4.1.5 Superficie minimale des sites de camping

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une tente doit avoir une superficie d'au moins 80 mètres carrés.

Tout site d'un terrain de camping aménagé destiné à l'installation d'une roulotte doit avoir une superficie d'au moins 100 mètres carrés.

5.4.1.6 Implantation des tentes et des roulottes

Une tente ou une roulotte doit être implanté à une distance minimale d'un mètre des limites du site qui lui est destiné et à au moins 20 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau.

5.4.1.7 Nombre minimal de sites

Un terrain de camping aménagé doit comporter au moins 15 sites reliés aux trois services (eau, égout et électricité).

5.4.1.8 Identification des sites

Chacun des sites de camping doit être identifié par un numéro visible sur le terrain.

5.4.1.9 Aménagement des sites

- a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane ou un seul gazébo est permis par site. Sa superficie maximale doit être de 15 mètres carrés et les murs doivent être ouverts à au moins 50 %. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de « plexiglass » est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale de 102 centimètres. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazébo doit être déposé sur le sol.
- b) Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente ne sont autorisées, la remise doit être déposée sur le sol.
- c) Une seule tente, ou une seule roulotte peut être installée sur un site de camping.

Seuls les éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) peuvent être ajoutés sur un site de camping. L'ajout de toit sur une roulotte est notamment interdit.

Le revêtement extérieur des éléments mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la roulotte, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane. La roulotte doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

5.4.1.10 Abri communautaire

(Ajouté, R # 171, a. 7.1, 29/03/2007)

Un terrain de camping aménagé peut être muni d'un abri communautaire servant aux rassemblements des utilisateurs. Cet abri doit respecter les normes suivantes :

- a) La superficie maximale d'un abri communautaire est de 1200 m²;
- b) Les murs doivent être entièrement ouverts à l'exception d'un muret d'une hauteur maximale de 1,1 mètre;

- c) Les marges de recul minimales applicables au bâtiment principal s'appliquent;
- d) La distance libre entre un abri communautaire et une construction, ou un bâtiment accessoire ou une roulotte doit être d'au moins deux (2) mètres;
- e) En aucun temps, cet abri ne peut abriter un bâtiment une roulotte ou quelque'autres véhicules que ce soit.

5.4.1.11 Gestion des déchets et des matières recyclables

(Ajouté, R # 171, a. 7.2, 29/03/2007)

Tout établissement de camping doit offrir un système de cueillette quotidienne des déchets et des matières recyclables ou indiquer au client la façon d'en disposer.

5.4.2 **Les terrains de camping semi-aménagés**

Les terrains de camping semi-aménagés doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.5, 5.4.1.6, 5.4.1.8 et 5.4.1.11 en y apportant les adaptations nécessaires ainsi que les dispositions des articles 5.4.2.1 et 5.4.2.2.

(Modifié, R # 171, a. 8, 29/03/2007)

5.4.2.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping semi-aménagés doit être muni d'au moins:

- a) une station de vidange pour les eaux usées provenant des réservoirs de rétention des roulottes;
- b) un puits absorbant pour les eaux ménagères pour chaque site destiné à l'implantation d'une roulotte;
- c) un cabinet à fosse sèche pour chaque groupe de 20 sites et moins.

5.4.2.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping semi-aménagé doit comporter un maximum de 50 sites.

5.4.2.3 Aménagement des sites

- a) Une seule véranda adjacente à la tente-roulotte, à la roulotte ou à l'autocaravane ou un seul gazébo est permis par site. Sa superficie maximale doit être de 15 mètres carrés et les murs doivent être ouverts à au moins 50 %. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de « plexiglass » est interdite à l'exception d'une porte d'une largeur maximale de 102 centimètres. Aucune fondation permanente n'est autorisée, la véranda ou le gazébo doit être déposé sur le sol.
- b) Une remise d'une superficie maximale de 5 mètres² et d'une hauteur libre intérieure maximale de 1.8 mètre. Aucune isolation et aucune fondation permanente ne sont autorisées, la remise doit être déposée sur le sol.
- c) La roulotte doit être maintenue en état de fonctionnement et aucun toit ne doit lui être ajouté.

Le revêtement extérieur des éléments mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas doit s'agencer avec le revêtement de la tente, de la roulotte, de la tente-roulotte, de la roulotte ou de l'autocaravane.

5.4.2.4 Pratique limitée

Les terrains de camping semi-aménagés ne sont autorisés que dans la zone « PR-02 » (Modifié, R # 279, a. 4.1, 09/01/2018).

5.4.3 **Les terrains de camping rustiques**

Les terrains de camping rustiques doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1, 5.4.1.6 et 5.4.1.11 en y apportant les adaptations nécessaires.

(Modifié, R # 171, a. 9, 29/03/2007)

5.4.3.1 Équipement minimal

Tout terrain de camping rustique doit être muni d'au moins un cabinet à fosse sèche.

5.4.3.2 Nombre maximal de sites

Un terrain de camping rustique doit comporter un maximum de 10 sites.

5.4.3.3 Aménagement des sites

Aucun ajout n'est permis aux équipements de camping ou sur les sites destinés à l'implantation de ces équipements.

5.4.3.4 Durée du séjour

La durée maximale d'un séjour est de trois jours consécutifs.

5.4.3.5 Pratique limitée

Les terrains de camping rustiques ne sont autorisés que pour desservir des sentiers et circuits linéaires de récréation et des sites destinés à la récréation (Modifié, R # 279, a. 4.2, 09/01/2018).

5.4.4 **Les terrains de camping accessoires**

(Ajouté, R # 171, a. 10, 29/03/2007)

Les pourvoiries peuvent comprendre des sites de camping accessoires à leur activité principale. Toutefois, le nombre de sites de camping est limité à un (1) site par unité d'hébergement situé dans un ou plusieurs bâtiments.

Ces terrains doivent respecter les dispositions des articles 5.4.1.1., 5.4.1.3, 5.4.1.4, 5.4.1.5, 5.4.1.6, 5.4.1.8, 5.4.1.9 et 5.4.1.11 en y apportant les adaptations nécessaires.

5.5 **Les autres établissements d'hébergement**

(Titre modifié, R # 279, a. 4.3, 09/01/2018)

5.5.1 **Les établissements hôteliers**

(Nouveau titre, R # 279, a. 4.8, 09/01/2018)

5.5.1.1 Règle générale

(Numérotation modifiée, R # 279, a. 4.4, 09/01/2018)

Les établissements hôteliers doivent être conformes à la Loi sur les établissements touristiques (LRQ, chap. E-15.1) ainsi qu'à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu des dites lois.

5.5.1.2 Normes d'implantation

(Numérotation modifiée, R # 279, a. 4.5, 09/01/2018)

L'occupation au sol pour l'ensemble des bâtiments reliés à un établissement hôtelier doit être égale ou inférieure à 15 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.

Les marges de recul minimales avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal sont de 15 mètres.

Une distance minimale de 7 mètres est applicable entre les bâtiments principaux.

(Ajouté, R # 239, a. 3.1, 26/08/2011)

Sont considérés bâtiment principal tous les bâtiments où sont logées les personnes.

(Ajouté, R # 239, a. 3.1, 26/08/2011)

5.5.1.3 Les usages accessoires

(Numérotation modifiée, R # 279, a. 4.6, 09/01/2018)

Les usages accessoires reliés à un établissement hôtelier, à l'exception des aires de récréation, doivent être situés soit à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire situé dans la cour arrière ou latérale du terrain. Ces usages accessoires ne doivent pas comporter d'enseigne commerciale autre qu'un panneau d'identification annonçant la fonction de cet usage accessoire et destiné aux seuls usagers de l'établissement hôtelier.

5.5.1.4 Nombre d'unité d'hébergement

(Numérotation modifiée, R # 279, a. 4.7, 09/01/2018)

Les établissements hôteliers doivent comporter un minimum de 5 unités d'hébergement.

5.5.2 Gîte touristique

(Ajouté, R # 239, a. 3.2, 26/08/2011)

(Numérotation modifiée, R # 279, a. 4.9, 09/01/2018)

(Remplacé, R # 285, a. 4.1, 03/10/2018)

Dans les zones où l'usage « Établissement d'hébergement » est permis, il est possible d'aménager un gîte touristique dans une résidence, affiché sous une bannière conformément à la Loi sur les établissements touristiques.

Les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à f) sont applicables à ce gîte touristique :

- a) Avoir obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation de changement d'usage;
- b) Ne pas être desservi par un puisard;
- c) La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981;
- d) Aucun entreposage extérieur;
- e) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir la résidence;
- f) Être conforme au règlement de construction, spécifiquement les avertisseurs de fumée;

- g) Affichage d'enseigne conformément à l'article 10.5 du présent règlement;
- h) Le propriétaire doit obtenir un certificat requis auprès de la Corporation de l'industrie du Québec (CITQ) sur les résidences hôtelières exigé pour toute location de moins de 31 jours.

5.5.3 Hébergement alternatif

(Ajouté, R # 279, a. 4.10, 09/01/2018)

Les établissements d'hébergement alternatif doivent respecter les dispositions des articles 5.5.1 à 5.5.3 et ne sont autorisés que dans les zones où l'usage « Parc régional » est autorisé.

Les infrastructures liées à un établissement et/ou à une unité doivent respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chap. Q-2, r.22).

5.5.3.1 Bâtiment d'accueil

Un établissement d'hébergement alternatif peut être muni d'un poste d'accueil. Ce bâtiment doit respecter les dispositions relatives à un bâtiment principal et peut être érigé sur des piliers.

5.5.3.2 Dispositions applicables aux unités d'hébergement alternatif d'une superficie égale ou inférieure à 40 m²

Les dispositions des paragraphes a) à f) sont applicables à ces établissements :

- a) Densité maximale de huit (8) unités d'hébergement alternatif à l'hectare;
- b) Peut reposer sur une plate-forme en bois déposée au sol;
- c) Avoir un maximum d'un étage;
- d) Un revêtement extérieur rigide, autre que le bois, ou principalement fait en toile conçue pour contrôler l'humidité ambiante et traitée contre l'imputrescibilité et l'imperméabilité. Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries;
- e) Un revêtement de toiture en toile, en tôle prépeinte ou en tôle de fibre de verre;
- f) Ne peut servir qu'à des fins d'hébergement.

5.5.3.3 Dispositions applicables aux unités d'hébergement alternatif d'une superficie supérieure à 40 m²

Les dispositions des paragraphes a) à f) sont applicables à ces établissements :

- a) Avoir une superficie maximale de 70 m² ;
- b) Une façade d'une largeur maximale de dix (10) mètres;
- c) Avoir un maximum de deux (2) étages;
- d) Un revêtement extérieur principalement fait de bois et traité contre les intempéries;
- e) Un revêtement de toiture en bardeaux d'asphalte, en bois ou en tôle prépeinte en usine;
- f) Ne peut servir qu'à des fins d'hébergement.

5.5.4 Résidence de tourisme ou location court séjour

(Ajouté, R # 285, a. 4.2, 03/10/2018)

Une résidence de tourisme ou la location de court séjour pour une période de moins de 31 jours à même une résidence est permise seulement si l'usage est spécifiquement permis à la grille des spécifications.

Les dispositions mentionnées aux paragraphes a) à i) sont applicables à une résidence de tourisme ou la location de court séjour et ne sont pas admissibles à une dérogation mineure (Modifié, R # 315, a. 3.14, 24/07/2023) :

- a) Avoir obtenu de la municipalité un certificat d'autorisation de changement d'usage;
- b) Ne pas être desservi par un puisard;
- c) La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981;
- d) Aucun entreposage extérieur;
- e) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir la résidence;
- f) Être conforme au règlement de construction, spécifiquement les avertisseurs de fumée;
- g) Avoir une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,4 mètre² et conformément aux dispositions du chapitre 10.3 f) du présent règlement;
- h) (Abrogé, R # 315, a. 3.15, 24/07/2023)
- i) Le propriétaire doit obtenir un certificat requis auprès de la Corporation de l'industrie du Québec (CITQ) sur les résidences hôtelières exigé pour toute location de moins de 31 jours;
- j) Il est de la responsabilité de l'exploitant d'obtenir au préalable de sa demande d'enregistrement à la CITQ, un document émanant de la municipalité et démontrant que l'exploitant ne contrevient pas à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages; (Ajouté, R # 315, a. 3.16, 24/07/2023)
- k) L'exploitant doit fournir l'attestation de la CITQ à la municipalité une fois que celle-ci aura été émise; (Ajouté, R # 315, a. 3.16, 24/07/2023)
- l) Lors de la cession, l'exploitant doit fournir l'avis de cession de la CITQ à la municipalité; (Ajouté, R # 315, a. 3.16, 24/07/2023)
- m) Aucune roulotte ne peut être utilisée ou entreposée sur une propriété dont l'usage est « résidence de tourisme ou de location de court séjour ». (Ajouté, R # 315, a. 3.16, 24/07/2023)

5.6 Établissement d'élevage

La construction, l'agrandissement ou la modification d'un établissement d'élevage ou de production animale, de même que la construction ou la modification d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.7 Extraction

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.8 Industries et commerces

Les articles 5.8.1 à 5.8.5 s'appliquent à la classe d'usages «Industries» et la catégorie d'usages «Commerces extensifs».

(Modifié, R # 171, a. 11, 29/03/2007)

5.8.1 Entreposage

L'entreposage extérieur des industries et des commerces autorisant l'entreposage doit respecter les dispositions de l'article 8.11.

5.8.2 Le bruit

L'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

5.8.3 Les éclats de lumière

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de hauts-fourneaux, ou autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

5.8.4 La chaleur

Aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain.

5.8.5 Les vibrations

Aucune vibration ne doit être perceptible aux limites du terrain.

5.9 Animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

5.9.1 Champ d'application

Les dispositions des articles 5.9.1 à 5.9.6 s'appliquent à tous les usages résidentiels sur le territoire de la municipalité, à l'exception des résidences associées aux exploitations agricoles au sens des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

5.9.2 Dispositions relatives à certains animaux

La garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale ne sont autorisés comme usage accessoire à l'habitation que selon les dispositions des articles 5.9.3 à 5.9.6.

5.9.3 Normes applicables à toutes les zones (sauf «Villégiature» et «Urbaine») relatives à la garde et l'élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole ou commerciale

TABLEAU 1

NORMES DE SURFACE DES TERRAINS POUR LA GARDE D'ANIMAUX

(Usage complémentaire à un usage résidentiel)

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	NOMBRE MAXIMUM D'ANIMAUX PERMIS ①	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN	Distance minimale de toute propriété non agricole En mètres
Bœufs, vaches, veau ②	2 ½	20 000 m ²	30
Chevaux, juments, poulains ②	2 ½	20 000 m ²	30
Verrats, truies, porcelets ②	2 ½	20 000 m ²	30
Moutons, brebis, agneaux ②	2 ½	20 000 m ²	30
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles ③	5 à 10 11 à 25	2 780 m ² 8 000 m ²	25 60
Autres espèces	2 ½	20 000 m ²	30

- ① Le nombre maximal d'animaux permis s'applique à l'ensemble des animaux gardés sur une même propriété.
- ② Les veaux, les poulains, les porcelets et les agneaux comptent chacun pour un demi-animal.
- ③ La superficie minimale et les distances minimales mentionnées au tableau ne s'appliquent pas en deçà de 5 lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans ou cailles.

5.9.4 Obligation de clôturer

Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos de dimension adéquate pour ses animaux. Cet enclos doit être construit conformément aux dispositions des articles 8.7 à 8.7.4 et selon les méthodes appropriées au type d'animal qui est gardé. Cet enclos doit notamment empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.

5.9.5 Gestion des fumiers

L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits en conformité avec le présent règlement et avec la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés en vertu de cette loi.

5.9.6 Animaux additionnels dans les zones « Rurale » et « Récréative »

Nonobstant l'article 5.9.3, il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation, dans les zones « Rurale » et « Récréative », plus d'animaux que le nombre maximum permis. Dans de tels cas, la superficie minimale exigée au tableau de l'article 5.9.3 doit être augmentée pour chaque animal excédant le maximum permis, de la façon suivante:

TABLEAU 2
NORMES DE SURFACE DES TERRAINS
POUR LA GARDE D'ANIMAUX SUPPLÉMENTAIRES
(usage complémentaire à un usage résidentiel)

TYPE D'ANIMAUX AUTORISÉS	SUPERFICIE MINIMUM DU TERRAIN
Bœufs, vaches, veau	8 000 m ²
Chevaux, juments, poulains	8 000 m ²
Verras, truies, porcelets	8 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux	8 000 m ²
Lapins, dindes, canards, coqs, poules, faisans et cailles	320 m ²
Autres espèces	8 000 m ²

5.9.7 Implantation de bâtiments, enclos et autres sites reliés à la garde d'animaux (Usage complémentaire à un usage résidentiel)

(Ajouté, R # 211, a. 6, 17/06/2009)

Les bâtiments, enclos d'exercice et autres sites occupés par les animaux doivent être situés à une distance minimale de trente (30) mètres d'un lac et d'un cours d'eau.

5.10 Les abris forestiers sur les terres du domaine privé

5.10.1 Dispositions générales

L'abri forestier est autorisé à titre d'usage principal selon les dispositions de la grille des spécifications ou à titre d'usage accessoire aux catégories d'usage résidentiel et aux catégories d'usage reliées à l'agriculture et la forêt. Dans tous les cas, l'abri forestier doit respecter les dispositions suivantes:

- a) Avoir une superficie au sol maximale de 30 mètres carrés;
- b) Avoir un maximum d'un étage;
- c) Ne pas être alimenté par un système d'eau courante;

- d) Ne pas être pourvu d'une toilette intérieure. L'abri forestier doit respecter les dispositions du règlement Q-2, R.22 sur le traitement des eaux usées des résidences isolées.
(Modifié, R # 211, a. 7.1, 16/06/2009) (Modifié, R # 315, a. 3.17, 24/07/2023)
- e) Ne pas être pourvu de sous-sol;
 - i) Ne pas être pourvu d'une fondation ou d'une dalle de béton;
 - ii) L'abri doit reposer sur des piliers ou des pilotis;
 - iii) Ne pas être pourvu d'une finition extérieure de pierres ou de briques.*(Ajouté, R # 171, a. 12.1, 29/03/2007)*
- f) Une seule remise d'une superficie au sol d'au plus vingt (20) mètres carrés peut accompagner un abri forestier à titre de bâtiment accessoire. Les marges de recul relatives à l'abri forestier s'appliquent à cette remise. La finition extérieure devra être similaire à la finition extérieure de l'abri forestier;
(Remplacé, R # 211, a. 7.2, 17/06/2009) (Modifié, R # 315, a. 3.18, 24/07/2023)
- g) Un seul abri forestier est autorisé par terrain, ce dernier doit avoir une superficie minimale de 10 hectares;
- h) Lorsque l'abri forestier constitue un bâtiment accessoire, il doit être situé à une distance minimale de 500 mètres du bâtiment principal, cet abri forestier peut être accompagné des bâtiments accessoires mentionnés au paragraphe f).
(Modifié, R # 211, a. 7.3, 17/06/2009)
- i) Nonobstant les marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, les marges de recul minimales pour l'abri forestier sont celles mentionnées aux sous-paragraphe i), ii) et iii) :
 - i) Marge de recul minimale avant : 30 mètres
 - ii) Marge de recul minimale latérale : 10 mètres
 - iii) Marge de recul minimale arrière : 10 mètres
- j) L'abri forestier doit être distant de plus de 150 mètres de tout chemin public.

5.11 Les cabanes à sucre

Les cabanes à sucre sont autorisées à titre d'usage principal ou d'usage accessoire.

(Ajouté, R # 315, a. 3.19, 24/07/2023)

Les cabanes à sucre érigées pour un usage de production de produits comestibles de l'érable et ne comprenant pas d'espaces réservés au service de repas à titre onéreux peuvent être pourvues d'un espace de repos. Cet espace doit avoir une superficie de plancher maximale de 50 % de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre. Aucune cloison ou mur intérieur n'est permis dans cet espace, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de la toilette.

Une cabane à sucre doit être implantée dans un peuplement d'érables propices à la production de sirop d'érable.

Un seul garage lié à l'acériculture pour entreposage de la machinerie, tracteurs, véhicules tout-terrain et autres est autorisé. Celui-ci doit être construit en respectant les dispositions des articles 8.4 et 8.4.1 du présent règlement.

(Ajouté, R # 315, a. 3.20, 24/07/2023)

Une cabane à sucre, pourvue d'un évaporateur d'au moins 0,75 mètres², doit être munie d'un dispositif adéquat d'évacuation de la vapeur.

Une cabane à sucre non pourvue d'un évaporateur à eau d'érable, conforme aux dispositions du cinquième alinéa, ne doit pas avoir une surface au sol de plus de 20 mètres carrés.

(Modifié, R # 315, a. 3.21, 24/07/2023)

5.12 Les relais pour réseaux récréatifs

Les relais desservant les réseaux récréatifs, tels les pistes de motoneiges, de ski de fond, de canot-camping, de véhicules tout-terrain et autres semblables sont autorisés en autant qu'ils rencontrent les conditions suivantes :

- a) Ils doivent appartenir à une corporation ou à un organisme à but non lucratif reconnu;
- b) Cette corporation doit détenir une autorisation du propriétaire du terrain où le relais est érigé;
- c) Après la cessation des activités, le bâtiment doit rencontrer les dispositions sur les bâtiments principaux pour être occupé, à défaut de quoi il doit être enlevé.

5.13 Les cours de recyclage et de récupération de véhicules moteurs

Nonobstant les marges de recul indiquées dans leur zone, les cours de recyclage et de récupération de véhicules moteurs ou d'objets divers doivent être implantés à une distance minimale de 150 mètres de tout chemin public et de 200 mètres de tout cours d'eau.

Ces établissements doivent aussi se conformer à l'article 8.11 sur l'entreposage extérieur.

(Modifié, R # 171, a. 13, 29/03/2007)

Chapitre 6

6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES

6.1 Application

Les normes édictées au présent chapitre s'appliquent uniquement aux zones concernées. De plus, en cas de contradiction, elles prévalent sur toute autre disposition générale du présent règlement à l'exception du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

6.2 Dispositions spécifiques à toutes zones

(Remplacé, R # 211, a. 8.1, 17/06/2009)

6.2.1 Couvert forestier

(Remplacé, R # 211, a. 8.1, 17/06/2009)

Dans toutes les zones autres que les zones « Urbaine », une bande (ceinture) de sept (7) mètres doit être conservée boisée dans les cours latérales et arrière de chaque terrain.

Il est permis de procéder jusqu'à un maximum de 25 % *(Modifié, R # 171, a. 14, 29/03/2007)* de déboisement en coupe sélective des espaces non occupés par les bâtiments, les voies de circulation, le stationnement et l'élément épurateur, à l'exception de la rive où il y a protection intégrale selon les dispositions spécifiques au milieu riverain.

6.2.2 Exceptions

(Ajouté, R # 211, a. 8.2, 17/06/2009)

Nonobstant ce qui précède, ces dispositions ne s'appliquent pas aux lots boisés, ces derniers étant régis par «le Règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle» et portant le numéro 296 et ses amendements.

6.3 Dispositions spécifiques aux zones «Patrimoniales»

6.3.1 Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments principaux

- Les nouveaux bâtiments ou les rénovations importantes des bâtiments existants doivent avoir une finition extérieure de matériaux naturels ou s'y apparentant.
- Les déclins de matériaux naturels ou de vinyle ou aluminium doivent avoir une largeur maximale de 20 centimètres.
- Seulement deux types de matériaux de finition sont permis sur les façades.
- La finition des agrandissements doit être similaire au bâtiment originaire.
- Les bâtiments doivent avoir un maximum de 2 étages.
- La finition extérieure des bâtiments doit être terminée dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'occupation.

6.3.2 Dispositions relatives aux enseignes

Nonobstant les dispositions du chapitre 10, les enseignes, affiches et panneaux-réclames sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) Une seule enseigne est autorisée par terrain.
- b) La superficie maximale de toute enseigne est de 3 mètres².
- c) Aucune enseigne ne doit être posée sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre.
- d) Les panneaux-réclames sont prohibés.
- e) Les enseignes portatives sont prohibées.

6.3.3 Dispositions relatives à la protection du couvert forestier

(Remplacé, R # 211, a. 9, 17/06/2009)

L'abattage des arbres est autorisé, jusqu'à concurrence de 25 % des tiges de quinze (15) centimètres et plus de diamètre à la souche répartie uniformément, à l'extérieur de la bande des sept (7) mètres mentionnée à l'article 6.2.1.

6.4 Dispositions spécifiques à la zone « Conservation 02 »

6.4.1 Site d'intérêt esthétique du secteur de la Baie des canards et de la montagne de la Croix

Sur une distance de 20 mètres, mesurés sur chacun des côtés des sentiers récréatifs de la Baie des canards et de la montagne de la Croix, aucun ouvrage, aucun bâtiment, aucune construction, aucun déboisement n'est autorisé à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation récréative de ces sentiers.

6.5 Dispositions spécifiques aux zones « Agricole »

(Ajouté, R # 171, a. 15, 29/03/2007)

6.5.1 Dispositions applicables aux usages résidentiels

Dans les zones « Agricole », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.5.1.1 ou respecter les critères de l'article 6.5.1.2.

6.5.1.1 Exceptions permettant la construction d'une résidence:

- a) Les résidences liées aux exploitations agricoles;
- b) Les résidences sises sur un lot ou un ensemble de lots contigus dans la superficie est d'au moins 100 hectares;
- c) Les résidences sises sur un terrain en front d'un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont existants ou autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles visant à exiger une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ont été rendues applicables;

- d) Les résidences sises sur un terrain bénéficiant d'un droit acquis reconnu, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou de ses amendements futurs;
- e) Les résidences autorisées par la CPTAQ avant le 12 avril 2002.

6.5.1.2 Autres exceptions

La résidence doit respecter les deux critères suivants :

- a) Être située sur un terrain d'une superficie d'au moins 10 000 mètres carrés.
- b) Accompagne une activité autorisée dans les zones « Agricole ».

6.6 Résidence intergénérationnelle

Ajouté, R # 262, a. 6, 29/05/2015)

Dans les zones où l'usage « Résidentiel unifamilial » est permis, il est possible d'aménager dans une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel à titre d'usage accessoire aux conditions suivantes :

- a) La résidence ne peut compter plus de 2 logements : le logement principal et le logement intergénérationnel;
- b) La superficie totale de plancher du logement intergénérationnel ne peut excéder 50 % de la superficie totale de plancher du logement principal dans lequel il est aménagé pour un maximum de 80 m²;
- c) Le logement intergénérationnel doit être attenant au logement principal;
- d) La résidence intergénérationnelle doit conserver l'apparence d'une résidence unifamiliale;
- e) Les escaliers extérieurs, à moins qu'ils ne desservent le rez-de-chaussée ou le sous-sol sont prohibés;
- f) La résidence unifamiliale dans laquelle est aménagé un logement intergénérationnel doit avoir une seule entrée en façade, une seule adresse civique et une seule entrée de service public;
- g) Pour toute pièce aménagée pour un logement intergénérationnel accessoire, incluant les pièces du sous-sol, la hauteur minimale entre le couvre plancher et le plafond doit être d'au moins deux mètres vingt (2,20m);
- h) L'accès au deuxième logement intergénérationnel ne peut être situé sur la façade principale;
- i) Le logement intergénérationnel peut se composer d'une salle de bain et d'un maximum de trois (3) autres pièces. Il ne peut contenir des installations pour cuisiner et un maximum de deux (2) chambres à coucher sont autorisées;
- j) Le logement intergénérationnel doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec le logement principal, et ce, à partir de l'intérieur;
- k) La résidence doit avoir fait l'objet de l'obtention d'un permis de construction d'un système de traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) après le 12 août 1981;
- l) Le logement intergénérationnel doit comporter une issue de secours et au moins un détecteur de fumée;
- m) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour desservir le deuxième logement.

6.6.1 Logement intergénérationnel aménagé au sous-sol

En plus des dispositions de l'article 6.6, un logement intergénérationnel accessoire à une résidence unifamiliale peut être aménagé dans un sous-sol aux conditions suivantes :

- a) Dois avoir une hauteur minimale d'au moins deux mètres vingt (2,20 m) du plancher fini au plafond fini;
- b) La moitié de la hauteur du logement doit être au-dessus du niveau moyen du sol;
- c) La chambre à coucher doit être pourvue d'une ou des fenêtres ayant une hauteur minimale de 380 mm et une surface minimale de 0.35 m² chacune.

6.6.2 Catégorie de personnes pouvant occuper le logement intergénérationnel

Seules les personnes ayant un lien ou ayant eu un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal peuvent demeurer dans le logement intergénérationnel, soit :

- a) La mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;
- b) Le père, accompagné de sa conjointe (y compris la conjointe de fait) et les personnes à sa charge;
- c) La grand-mère, accompagnée de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge;
- d) Le grand-père, accompagné de sa conjointe (y compris la conjointe de fait) et les personnes à sa charge;
- e) Un enfant, accompagné de son conjoint (y compris le conjoint de fait) et les personnes à sa charge.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale où un logement intergénérationnel est aménagé doit obtenir un certificat d'autorisation avant d'aménager ledit logement et déposer entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de chaque année, un certificat de déclaration confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants du logement intergénérationnel.

Le certificat de déclaration doit être accompagné d'un document confirmant le lieu de résidence de l'occupant du logement intergénérationnel. Ce document doit provenir d'une instance gouvernementale.

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence unifamiliale dont un logement intergénérationnel est aménagé devra informer par écrit la municipalité de la fin de l'occupation dudit logement.

6.6.3 Cessation ou déménagement

Dans la circonstance où le propriétaire ou l'occupant du logement principal ou encore la personne visée par l'article 6.6.2 déménage et que le lien de parenté ou d'alliance est brisé entre les personnes demeurant dans la résidence intergénérationnelle, cette dernière doit redevenir une résidence unifamiliale dans les 6 mois suivant le déménagement.

Un permis de démolition et de changement d'usage du logement intergénérationnel devra être obtenu auprès de la municipalité dans les six (6) mois suivant la cessation ou le déménagement.

6.7 Projets intégrés d'habitation

Ajouté, R # 315, a. 4.1, 24/07/2023)

6.7.1 Dispositions générales applicables aux projets intégrés d'habitation

Lorsqu'il est fait référence au présent article à la grille des spécifications d'une zone, un projet intégré d'habitation désigne la construction, sur un même terrain, d'un ensemble immobilier résidentiel où chaque bâtiment principal contient une ou au maximum deux (2) unités d'habitation.

Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré d'habitation doit être formé d'un seul lot et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation peuvent être détenus par un même propriétaire, être loués ou être détenus en copropriété divise. Lorsqu'applicable, une superficie restreinte à l'occupation au sol des bâtiments principaux peut être prévue comme partie privative réservée au propriétaire de ce bâtiment.

En cas de conflit entre les dispositions du présent article et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions suivantes ont préséance.

Chaque phase d'un projet intégré d'habitation doit respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

6.7.2 Nécessité de permis ou certificats d'autorisation

Pour la réalisation d'un tel projet, il est requis de se prévaloir d'un certificat d'autorisation pour l'approbation du projet dans son ensemble, le tout conformément aux dispositions de l'article 4.4 du règlement 137 relatif aux divers permis et certificats.

Un permis de construction doit être émis pour l'ensemble des constructions composant un projet intégré, le tout conformément aux dispositions de l'article 4.3 du règlement 137 relatif aux divers permis et certificats.

Il est de la responsabilité du promoteur que le projet respecte toutes les lois et les règlements de toute autre entité, autre que celle-ci.

6.7.3 Superficie du terrain

Sur un emplacement occupé ou destiné à l'être par un projet intégré d'habitation, la superficie de l'emplacement occupé par l'ensemble des bâtiments principaux, incluant les parties privatives et communes de terrain, doit avoir la superficie minimale de terrain prescrite à l'article 5.3 du règlement numéro 140 relatif au lotissement pour le premier bâtiment, majorée de 75 % pour chaque bâtiment principal additionnel.

6.7.4 Nombre minimal de bâtiments requis

Tout projet intégré d'habitation doit comporter un minimum de cinq (5) bâtiments résidentiels pour un même projet.

6.7.5 Implantation des bâtiments

Les marges minimales prescrites doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment.

Une distance minimale de 6 mètres doit être respectée entre deux bâtiments résidentiels et entre un bâtiment et une allée d'accès principale ou secondaire.

6.7.6 Bâtiments accessoires

Chacun des bâtiments principaux inclus dans le projet peut avoir au plus deux bâtiments et constructions accessoires. Ceux-ci doivent respecter les normes du chapitre 8 du présent règlement.

Tout bâtiment accessoire demeure parti commune à l'ensemble des occupants et doit respecter les normes du chapitre 8 du présent règlement. Sa superficie maximale ne peut excéder 10 % du terrain dudit bâtiment accessoire sans excéder 120 mètres carrés.

6.7.7 Bâtiment communautaire

Un seul bâtiment communautaire destiné à l'usage de l'ensemble des occupants du projet est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- a) Le bâtiment communautaire doit être localisé à l'intérieur de la partie commune du projet;
- b) Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre le bâtiment communautaire et un bâtiment principal;
- c) La superficie totale maximale du bâtiment communautaire doit être de 200 mètres carrés. Malgré cela, dans le cas où le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée est fixée à 700 mètres carrés;
- d) La hauteur du bâtiment est limitée à 2 étages;
- e) L'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher est prohibé à l'intérieur du bâtiment communautaire.

6.7.8 Entrepôt fermé

Un seul entrepôt fermé servant de lieu de dépôt d'équipements, de marchandises et de matériaux destinés à l'usage de l'ensemble des occupants du projet est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

- a) L'entrepôt doit être localisé à l'intérieur de la partie commune du projet;
- b) Une distance minimale de 10 mètres doit être respectée entre le bâtiment communautaire et un bâtiment principal;
- c) La superficie totale maximale du bâtiment doit être inférieure à 350 mètres carrés;
- d) La hauteur du bâtiment est limitée à 2 étages.

6.7.9 Terrain de sport

Un projet intégré d'habitation peut comporter un ou plusieurs terrains de sport et ceux-ci doivent être mis en commun.

6.7.10 Allée d'accès principale et secondaire

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

La bande de roulement d'une allée d'accès principale privée située sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet intégré d'habitation doit avoir une largeur minimale de 5 mètres pour un maximum de 8 mètres. Toute allée d'accès principale doit se terminer par un cercle de virage d'un diamètre minimal de 9 mètres.

Un maximum de 3 accès au terrain est autorisé sur un terrain occupé ou destiné à l'être par un projet intégré d'habitation.

6.7.11 Stationnement

Les espaces de stationnement d'un projet intégré d'habitation doivent respecter les dispositions du chapitre 9, sous réserve des dispositions du présent article.

Pour un projet intégré d'habitation, la distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 mètres.

Pour un bâtiment communautaire, une case de stationnement pour chaque 40 mètres carrés de superficie de plancher au sol doit être prévue.

6.7.12 Espace naturel

Une superficie minimale de 60 % de la superficie du terrain doit être conservée à l'état naturel.

6.7.13 Aire d'agrément

Tout projet intégré d'habitation doit comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 5 % de la superficie du terrain formant le projet.

L'aire d'agrément doit être composée de gazon ou doit constituer l'espace naturel et doit intégrer tous les espaces communs destinés à des fins de parcs ou espaces verts, ou les aires extérieures de séjour ou récréatives, les aires de protection de boisés, les aires de sentiers récréatifs, les milieux naturels sensibles et toutes les aires avec des contraintes naturelles.

L'aire d'agrément peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré d'habitation.

La superficie de l'aire d'agrément qui excède la superficie minimale requise peut être créditée à une phase ultérieure.

6.7.14 Pénalité

Les dispositions du chapitre 19 du présent règlement s'appliquent à l'ensemble de ce projet de règlement.

Chapitre 7

7 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION

7.1 Normes relatives au bâtiment principal

7.1.1 Un seul bâtiment ou usage principal par terrain

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal ou un seul usage principal, sauf dans le cas de l'utilisation du privilège de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire agricole (LQ, chap. P-41.1) ou d'un projet intégré d'habitation. Un bâtiment principal peut avoir des usages multiples aux conditions suivantes:

1. Les usages doivent être autorisés dans la zone où le terrain est situé.
2. Chaque usage compris dans le bâtiment principal doit être muni d'une entrée distincte.
3. Chaque usage compris dans le bâtiment principal peut être accompagné d'usages ou de bâtiments accessoires conformes au présent règlement. L'activité principale doit cependant s'exercer dans le bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal à usages multiples comportant une fonction résidentielle, les normes relatives aux usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels, mentionnées aux articles 8.3.1 à 8.3.4 s'appliquent. Toutefois, les bâtiments et usages qui y sont autorisés peuvent être utilisés accessoirement aux autres fonctions comprises dans le bâtiment principal à usage multiple.

7.1.2 Implantation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de la superficie bâissable d'un terrain en respectant les différentes marges de recul.

7.1.3 Dimensions minimales

Tout bâtiment principal résidentiel ou commercial, sauf les abris forestiers, doit avoir une superficie au sol d'au moins 50 mètres carrés. Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'autos intégrés ou adjacents au bâtiment résidentiel sont exclus du calcul de superficie.

La façade de tout bâtiment principal doit être d'au moins 6 mètres. Dans le cas d'un bâtiment résidentiel, les garages et les abris d'autos attenants à la résidence ne doivent pas être calculés dans la longueur de la façade.

Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne s'appliquent pas aux maisons mobiles.

7.1.4 Hauteur minimale et maximale

La hauteur minimale et maximale de tout bâtiment principal est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des spécifications. Cette hauteur ne s'applique pas aux clochers, cheminées, réservoirs surélevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de télécommunication et de câblodistribution.

7.1.5 Bâtiments d'utilité publique

Les dispositions des articles 7.1.1 à 7.1.4 ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique.

7.2 Marges de recul

7.2.1 Dispositions générales

Tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant, arrière et latérales déterminées par le présent règlement; les distances se mesurent à partir de la face externe des murs du bâtiment. Dans le cas des usages et bâtiments accessoires, les marges sont présentées au chapitre 8.

Les dimensions minimales des marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont présentées à la grille des spécifications. De plus, les articles 7.2.2 et 7.2.3 s'appliquent.

7.2.2 Marge de recul avant

7.2.2.1 Dispositions générales

La marge de recul avant spécifique à chaque zone se mesure à la ligne de rue, qu'elle soit publique ou privée. Dans le cas d'un lot d'angle ou un lot transversal, la marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues.

7.2.2.2 Marge de recul maximum

Lorsque spécifié à l'intérieur d'une zone, une marge de recul avant maximum s'applique.

7.2.2.3 Alignement requis

Nonobstant les marges de recul avant mentionnées à la grille des spécifications dans les zones « Urbaine 01 à 05 », les dispositions des paragraphes a) et b) s'appliquent.

- a) Lorsqu'un bâtiment doit être érigé entre deux bâtiments existants situés à moins de 15 mètres du bâtiment à construire, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents. Un écart de plus au moins 1 mètre par rapport à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents est autorisé.
- b) Lorsqu'il y a un seul bâtiment existant adjacent situé à moins de 15 mètres du bâtiment à construire, la marge de recul est celle exigée par la réglementation de la zone. Toutefois, la différence de recul ne peut excéder deux (2) mètres par rapport au bâtiment existant adjacent; si l'on n'a pas atteint la marge de recul obligatoire, le rattrapage devra se faire sur le ou les bâtiments suivants.

7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou à un cours d'eau

(Remplacé, R # 171, a. 16, 29/03/2007) (Modifié, R # 239, a. 5, 26/08/2011)

(Remplacé, R # 171, a. 16, 29/03/2007) (Abrogé, R # 211, a. 10, 17/06/2009)

(Remplacé, R # 171, a. 16, 29/03/2007)

Nonobstant les dimensions minimales des marges de recul mentionnées à la grille des spécifications, aucun bâtiment et toute construction attenante telle que galerie, véranda ne peut être implantée à moins de 15 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

(Remplacé, R # 309, a. 3, 12/07/2022)

7.3 Architecture et apparence extérieure des bâtiments principaux et accessoires

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée pour un objet touchant les dispositions des articles 7.3.1 et 7.3.2 du présent règlement.

(Ajouté, R # 315, a. 5.1, 24/07/2023)

7.3.1 Forme et structure des bâtiments

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti où il est situé. Le bâtiment doit aussi répondre aux conditions de climat et d'ensoleillement.

La présence de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus ou autres véhicules désaffectés est prohibée pour toutes fins.

Tout bâtiment prenant forme d'animal, de fruit ou de légume ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit ou un légume est interdit sur le territoire de la municipalité.

Les bâtiments dont la forme de la toiture est cylindrique sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des bâtiments pour fin agricole.

Aucun bâtiment, aucune construction ou aucun ouvrage ne doivent être réalisés, en tout ou en partie, avec un véhicule, une partie de véhicule, un conteneur ou tout autre objet de récupération.

7.3.2 Matériaux de revêtement extérieur prohibé

Sont prohibés comme parement extérieur, les matériaux suivants:

- le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires;
- le polythène et autres matériaux semblables, à l'exception des serres;
- le papier ou le carton imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les matériaux de finition intérieure;
- la tôle galvanisée ou non prépeinte, à l'exception des bâtiments de ferme;
- la tôle à baguette galvanum.

(Ajouté, R # 211, a. 11, 17/06/2009)

7.3.3 Finition extérieure

La finition extérieure de tout bâtiment principal doit être complétée dans les 24 mois (Modifié, R # 171, a. 17.1, 29/03/2007) de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

La finition extérieure de tout bâtiment accessoire doit être complétée dans les 12 mois (Modifié, R # 171, a. 17.2, 29/03/2007) de la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition généralement reconnus.

Les revêtements de métal de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments de fermes, doivent être prépeints, émaillés, anodisés ou traités.

(Modifié, R # 211, a. 12, 17/06/2009)

7.3.4 Dispositions spécifiques aux bâtiments principaux résidentiels ou commerciaux

7.3.4.1 Revêtement extérieur

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés à titre de revêtement extérieur des bâtiments résidentiels et commerciaux:

- brique;
- céramique;
- clin (déclin) de bois;
- clin (déclin) d'aluminium;
- clin (déclin) de fibre pressée prépeinte à l'usine;
- clin (déclin) de vinyle;
- bois pièce sur pièce;
- marbre;
- pierre;
- stuc acrylique;
- stuc agrégat;
- stuc cristal;
- bardeau de bois;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0.30 mm
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0.58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas, les matériaux de finition extérieure doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

7.3.4.2 Finition des toits

Seuls sont autorisés les matériaux ci-dessous mentionnés, à titre de finition extérieure des toits des bâtiments résidentiels ou commerciaux, à l'exception des résidences multifamiliales et des commerces pourvus d'un toit plat:

- cuivre;

- bardeau d'asphalte;
- bardeau de cèdre;
- bardeau d'ardoise;
- tuile d'argile;
- tuile de béton;
- tuile de plastique;
- tôle d'acier prépeinte d'une épaisseur minimale de 0.33 mm;
- tôle d'alliage d'aluminium prépeinte d'une épaisseur minimale de 0.58 mm.

Nonobstant le premier alinéa, la finition des serres doit être de polyéthylène, de verre ou de « Plexiglass ».

Dans tous les cas les matériaux de finition des toits doivent être conçus et installés pour un usage extérieur et résister aux intempéries.

Un agrandissement ou une réparation d'une toiture d'un bâtiment existant en tôle galvanisée ou non prépeinte peut être fait si la superficie concernée est de moins de 50 % de la superficie de la toiture existante.

(Ajouté, R # 171, a. 18, 29/03/2007)

Chapitre 8

8 USAGES, OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS ACCESSOIRES

8.1 Application

L'autorisation d'un usage principal ou d'un bâtiment principal implique automatiquement l'autorisation des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments qui lui sont normalement accessoires, en autant qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

Pour les fins du présent règlement, les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires sont groupés dans les classes mentionnées aux paragraphes a) à j) :

- a) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages résidentiels;
- b) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages agricoles;
- c) usages et bâtiments accessoires aux catégories d'usages autres que résidentiels et agricoles;
- d) piscines;
- e) clôtures et haies;
- f) stationnement;
- g) affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- h) usages et constructions temporaires;
- i) usages commerciaux domestiques;
- j) entreposage extérieur.

Les dispositions relatives au stationnement et aux affiches, enseignes et panneaux-réclames sont traitées aux chapitres 9 et 10.

8.2 Règles générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires

(Remplacé, R # 211, a. 13, 17/06/2009)

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires, à l'exception de ceux relatifs aux usages et aux constructions principales appartenant aux classes d'usages « Agricoles », ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou avant que ne soit aménagé l'usage principal.

Lorsque la construction ou l'aménagement d'un usage accessoire accompagne la construction d'un bâtiment principal, il y a nécessité d'obtenir au préalable, des permis distincts en même temps.

En aucun temps un bâtiment accessoire ne doit servir à loger des personnes.

(Ajouté, R # 315, a. 6.1, 24/07/2023)

8.2.1 Construction d'un bâtiment accessoire à une résidence située sur un terrain à proximité

(Ajouté, R # 211, a. 13, 17/06/2009)

Un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conforme à l'article 5.9 du règlement numéro 140 relatif au lotissement. Le terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire doit être vis-à-vis du terrain constituant l'assiette de la résidence pour laquelle le bâtiment accessoire est destiné et il ne doit être séparé de ce dernier que par une rue. Les dispositions des articles 3.1.1, 3.1.3, 3.2.1 et 3.2.3 du règlement numéro 138 relatif aux conditions d'émission des permis de construction s'appliquent au terrain destiné à recevoir ce bâtiment accessoire.

Le bâtiment accessoire mentionné au premier alinéa doit rencontrer les exigences suivantes :

- a) ne pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées;
- b) respecter les marges de recul minimales applicables à un bâtiment principal;
- c) avoir une superficie maximale équivalent à 10 % du terrain dudit bâtiment accessoire sans jamais excéder 120 mètres carrés. Nonobstant ce qui précède, lorsque **(Modifié, R # 279, a. 5.2 a), 09/01/2018)** le terrain est situé entre un lac ou un cours d'eau et une rue, la superficie maximale est de vingt (20) mètres carrés;
- d) avoir un maximum d'un étage et demi (1 ½ étage), le demi-étage ayant une hauteur libre maximale de cinq (5) pieds, **(Modifié, R # 279, a. 5.2 b), 09/01/2018)** et une hauteur maximale qui n'excède pas celle de la résidence pour laquelle il est destiné;
- e) être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique. Nonobstant les dispositions des articles 8.9 et 8.10, il ne peut pas être utilisé à des fins d'usages commerciaux domestiques. De plus, il ne peut abriter des animaux ou des personnes.

8.3 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages «Résidences»

Les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments accessoires aux catégories d'usages «Résidence» sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires aux résidences et de manière non limitative les usages, les ouvrages les constructions et les bâtiments accessoires mentionnés aux paragraphes a) à i) :

- a) les garages et ateliers privés;
- b) les abris pour autos et les abris pour embarcations;
- c) les potagers occupant moins de 25 % de la superficie du terrain et les serres, pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu sur les lieux;
- d) les cabanons;
- e) les équipements de jeux;
- f) les piscines et pavillons de bain, pourvu qu'aucune charge d'admission ne soit faite sous quelque forme que ce soit;
- g) les sculptures, foyers pour cuisson de type «barbecue», mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste;
- h) les composteurs domestiques;

- i) les clôtures entourant une piscine ou installées en rapport avec une piscine;
- j) abri à bois de chauffage; (Ajouté, R # 171, a. 20, 29/03/2007)
- k) gazébo (gloriette) (kiosque). (Ajouté, R # 171, a. 20, 29/03/2007)

8.3.1 Dispositions générales relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages « Résidentiels »

Les dispositions des paragraphes a) à l) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, constructions et aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels :

- a) Les bâtiments accessoires aux usages résidentiels doivent être localisés dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Nonobstant le paragraphe a) dans l'ensemble du territoire, les bâtiments accessoires aux usages résidentiels sont permis dans la cour avant. La marge de recul avant minimale imposée aux bâtiments principaux s'applique aux bâtiments accessoires aux usages résidentiels construits dans la cour avant.

(Remplacé, R # 171, a. 21.1, 29/03/2007) (Abrogé, R # 211, a. 14.1, 17/06/2009)

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

(Ajouté, R # 239, a. 6.1, 26/08/2011)

- c) Lorsqu'un bâtiment accessoire est attenant à un bâtiment principal, les marges de recul imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire.

La hauteur maximum de la porte de garage donnant accès à un bâtiment accessoire annexé à un bâtiment principal est de trois (3) mètres.

(Ajouté, R # 262, a. 7.1 a), 29/05/2015)

- d) À moins de dispositions contraires mentionnées au présent règlement, lorsqu'un usage, un ouvrage, une construction ou un bâtiment accessoire, à l'exception des aménagements paysagers et des clôtures, est localisé dans les cours arrière et latérales (Modifié, R # 211, a. 14.2, 17/06/2009), les marges de recul arrière et latérales minimales sont de 3 mètres.

Nonobstant ce qui précède, les marges de recul latérales et arrière minimales peuvent être de deux (2) mètres (Modifié, R # 211, a. 14.3, 17/06/2009) (Modifié, R # 279, a. 5.3 a), 09/01/2018) pour les cabanons mentionnés à l'article 8.3.2, les kiosques (gazebos, gloriette) mentionnés à l'article 8.3.6, les serres domestiques mentionnées à l'article 8.3.7 et les abris à bois mentionnés à l'article 8.3.8. (Modifié, R # 279, a. 5.3 a), 09/01/2018)

(Ajouté, R # 171, a. 21.2, 29/03/2007)

- e) (Ajouté, R # 171, a. 21.3, 29/03/2007) (Abrogé, R # 211, a. 14.4, 17/06/2009)
- f) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction ou un bâtiment accessoire doit être d'au moins deux mètres, sauf dans le cas des abris d'auto et des garages attachés au bâtiment principal.
- g) À moins de lui être attaché, aucune construction ou bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 2 mètres (Modifié, R # 211, a. 14.5, 17/06/2009) d'une autre construction ou d'un autre bâtiment accessoire.
- h) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité

s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.

- i) Les matériaux de finition des toits d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.
- j) La superficie maximale de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain, ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de ce terrain.
- k) Nonobstant le paragraphe j), la superficie maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires par terrain est la suivante : terrain de 3 700 m² ou moins : 120 m²; terrain de 3 701 m² ou plus : 160 m². Pour les fins du calcul, l'ensemble des lots constituant le terrain doit être contigu et ne peut être séparé par une rue. (Modifié, R # 279, a. 5.3 b), 09/01/2018) Pour les fins d'application du présent alinéa, ne sont pas considérés, dans le calcul de la superficie totale des bâtiments accessoires, les bâtiments attenants au bâtiment principal et les bâtiments servant de prise d'eau potable.
(Modifié, R # 211, a. 14.6, 17/06/2009)
- l) La superficie et la hauteur maximale de toute construction ou bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.
- m) À moins de lui être annexée, la hauteur maximale de toute construction ou bâtiment accessoire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.
(Ajouté, R # 211, a. 14.7, 17/06/2009) (Remplacé, R # 262, a. 7.1 b), 29/05/2015)
- n) La hauteur d'une porte de garage donnant accès à un bâtiment accessoire détaché ne peut dépasser quatre (4) mètres.
(Ajouté, R # 262, a. 7.1 c), 29/05/2015)
- o) Le bâtiment accessoire peut être regroupé au système d'évacuation des eaux usées à sa résidence principale uniquement s'il respecte les dispositions du règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).
(Ajouté, R # 315, a. 6.2, 24/07/2023)

8.3.2 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un cabanon

- a) (Abrogé, R # 211, a. 15, 17/06/2009)
- b) La hauteur maximum d'un cabanon est de quatre mètres.
- c) La superficie au sol maximale d'un cabanon est de 35 mètres carrés, sauf pour les résidences multifamiliales ou collectives où un cabanon peut atteindre un maximum de 45 mètres carrés.
- d) Un cabanon ne peut servir qu'au remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'entretien du terrain ou d'accessoires de piscine. Il ne peut servir à abriter des animaux de ferme ou d'élevage.
- e) Lorsqu'un cabanon repose sur une fondation permanente, les marges de recul latérales et arrière minimales sont de trois (3) mètres.
(Ajouté, R # 279, a. 5.4, 09/01/2018)

8.3.3 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage ou d'un atelier privé

- a) Dans les zones « Villégiature », « Urbaine », « Récréative » et « Patrimoniale », seulement 2 bâtiments accessoires sont permis par terrain. Pour l'application du présent alinéa, ne sont pas considérés dans le calcul du nombre maximal de bâtiments accessoires, les bâtiments attenants au bâtiment principal et les bâtiments servant de prise d'eau potable, ainsi que les kiosques (gazebo, gloriette) mentionnés à l'article 8.3.6, les serres domestiques mentionnées à l'article 8.3.7, les abris à bois mentionnés à l'article 8.3.8 et les poulaillers suivant le règlement no. 297-2020.

(Modifié, R # 211, a. 16, 17/06/2009) (Modifié, R # 279, a. 5.5 a), 09/01/2018) (Modifié, R # 315, a. 6.3, 24/07/2023)

- b) La superficie au sol maximale d'un garage ou d'un atelier privé est de 120 mètres (Modifié, R # 279, a. 5.5 b), 09/01/2018) carrés, sans toutefois dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.

- c) Nonobstant le paragraphe b), pour les terrains dont la superficie est de 3 701 m² et plus, un garage ou un atelier privé peut avoir une superficie au sol supérieure à 120 m² selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des lots constituant le terrain doit être contigu et ne peut être séparé par une rue;
- la superficie au sol additionnelle se calcule ainsi : (superficie du terrain – 3 701 m²) x 2 %;
- Le résultat s'ajoute au 120 m² préalablement autorisé. Dans tous les cas, la superficie maximale autorisée est de 160 m².

(Ajouté, R # 279, a. 5.5 c), 09/01/2018)

Pour l'application des paragraphes b et c), les bâtiments attenants au bâtiment principal et les bâtiments servant de prise d'eau potable n'ont pas à être considérés dans le calcul de la superficie maximale.

(Ajouté, R # 279, a. 5.5 d), 09/01/2018)

Dans tous les cas, la hauteur d'un garage ou d'un atelier privé doit être inférieure à la hauteur du bâtiment principal.

(Ajouté, R # 279, a. 5.5 d), 09/01/2018)

8.3.4 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un garage privé ou d'un atelier de grande envergure

(Ajouté, R # 171, a. 22.1, 29/03/2007)

Nonobstant toutes autres dispositions inconciliables, dans les zones rurales et industrielles, un garage privé ou un atelier, tel que décrit à l'article 8.3.3, peut avoir une superficie au sol supérieure à 100 m et supérieure au bâtiment principal, une hauteur supérieure au bâtiment principal et une porte d'accès supérieure à 4 m (Modifié, R # 262, a. 7.2, 29/05/2015), si les conditions des paragraphes suivants sont respectées;

- Il ne peut être attenant au bâtiment principal;
- Il doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal;
- Il doit être situé dans les cours latérales ou arrière;
- L'usage projeté du bâtiment doit être permis dans la zone où il sera implanté;

- e) Les marges de recul minimales imposées aux bâtiments principaux s'appliquent à ce bâtiment accessoire;
- f) Une distance minimale de 20 mètres doit séparer ce bâtiment accessoire du bâtiment principal.

8.3.5 Foyers extérieurs

(Ajouté, R # 171, a. 22.2, 29/03/2007)

Dans toutes les zones, tout type d'installation de brûlage, assimilable à un poêle ou foyer extérieur, doit être situé à un minimum de dix (10) mètres des lignes du terrain, un minimum de cinq (5) mètres de tout bâtiment principal ou accessoire et être muni d'un dispositif anti-étincelles.

8.3.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un kiosque (gazébo, gloriette)

(Ajouté, R # 171, a. 22.3, 29/03/2007)

Lorsqu'un kiosque (gazébo) est érigé à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux il doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Un seul kiosque peut être érigé sur un terrain;
- b) La superficie au sol d'un kiosque ne doit pas excéder 20 mètres carrés et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres;
- c) Les murs du kiosque doivent être ouverts sur au moins 75 % de la superficie des murs. La partie ouverte peut être munie de moustiquaire ou de polythène souple. L'utilisation de vitre ou de «plexiglas» est interdite;
- d) Aucune fondation permanente n'est autorisée, le kiosque doit être déposé sur le sol;
- e) Un kiosque ne doit pas être utilisé pour y remiser des objets ou abriter des animaux;
- f) Un kiosque doit être construit uniquement avec des matériaux mentionnés aux articles 7.3.4.1 et 7.3.4.2 du présent règlement;
- g) En aucun temps un kiosque ne doit se situer à une distance de moins de un mètre de la bande de protection riveraine qui est de dix (10) mètres ou quinze (15) mètres selon la pente du terrain.

8.3.7 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'une serre domestique

(Ajouté, R # 239, a. 6.2, 26/08/2011)

- a) Une seule serre domestique peut être érigée sur un terrain.
- b) La superficie au sol d'une serre domestique ne doit pas excéder 40 m² (Modifié, R # 262, a. 7.3, 29/05/2015) (mètres carrés) et sa hauteur ne peut excéder 4 mètres.
- c) Une serre domestique ne doit pas être utilisée pour y remiser des objets ou abriter des animaux.
- d) Une serre domestique doit être implantée conformément aux normes d'implantations pour un bâtiment accessoire.

8.3.8 Dispositions particulières relatives à l'implantation d'un abri à bois

(Ajouté, R # 279, a. 5.1, 09/01/2018)

- a) La hauteur maximum d'un abri à bois est de quatre (4) mètres;
- b) La superficie au sol maximale d'un abri à bois est de 30 mètres carrés;
- c) Un abri à bois ne peut servir qu'à l'entreposage de bois de chauffage;
- d) Les murs de l'abri à bois doivent être ouverts sur au moins 80 % de la superficie des murs. La partie ouverte peut être munie de finition ajourée de type treillis, ou planche de bois avec espacement;
- e) Lorsqu'un abri à bois repose sur une fondation permanente, les marges de recul latérales et arrière minimales sont de trois (3) mètres.

8.4 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les usages principaux appartenant aux catégories d'usages agricoles peuvent comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages agricoles et de manière non limitative les éléments mentionnés aux paragraphes a) à j) :

- a) les résidences construites en vertu des dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- b) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage des équipements nécessaires à l'exploitation de la ferme;
- c) les constructions et bâtiments nécessaires à l'entreposage et à la préservation des aliments destinés au bétail ou des aliments produits à la ferme;
- d) les constructions et bâtiments nécessaires à la transformation des produits générés à la ferme même;
- e) les usages, ouvrages, constructions et bâtiments reliés aux activités agrotouristiques;
- f) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement de la ferme;
- g) le traitement primaire des produits générés à la ferme même (ex.: triage, emballage);
- h) l'étalage pour la vente de produits cultivés sur place;
- i) les services de «partie de sucre» avec ou sans repas, en saison seulement;
- j) la vente de produits destinés uniquement aux agriculteurs à l'exception de la machinerie.

8.4.1 Marges de recul minimales applicables aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages « Agricoles »

Les marges de recul minimales imposées aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires aux catégories d'usages «Agricoles».

Nonobstant le premier alinéa, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

8.5 Usages, ouvrages, constructions et bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les usages principaux autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles » peuvent également comporter des usages, des ouvrages, des constructions et des bâtiments accessoires à la condition qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal; sont notamment accessoires aux usages autres que les usages appartenant aux classes d'usages « Résidentiels » et « Agricoles », les éléments mentionnés aux paragraphes a) à l) :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les équipements de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) les bâtiments généralement reliés à un parc ou à un terrain de jeux;
- d) une cafétéria ou un comptoir de restauration par rapport à un usage commercial ou industriel;
- e) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- f) un bâtiment relié à une antenne ou une tour de radio ou de télévision;
- g) les commerces connexes par rapport aux usages publics;
- h) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- i) les machineries et outils requis pour le bon fonctionnement d'une entreprise;
- j) les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
- k) l'entreposage extérieur de marchandises par rapport à un usage appartenant à une des catégories d'usages permettant ce type d'entreposage, pour les autres types d'usages l'entreposage doit se faire à l'intérieur d'une construction;
- l) une aire de divertissement par rapport à un établissement d'hébergement, un établissement de restauration ou à un commerce de vente au détail grand consommateur d'espace.

8.5.1 Dispositions relatives aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles »

Les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent aux usages, aux ouvrages, aux constructions et aux bâtiments accessoires aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

- a) Les bâtiments accessoires sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.
- b) Les marges de recul minimales imposables aux bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments accessoires appartenant aux classes d'usages autres que « Résidentiels » et « Agricoles ».

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les bâtiments accessoires peuvent respecter l'alignement avant du bâtiment principal dérogatoire protégé par droit acquis.

- c) Les matériaux de finition extérieure d'une construction ou d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux énumérés à l'article 7.3.4.1 sont autorisés à titre de revêtement extérieur des bâtiments accessoires.

- d) Les matériaux de finition du toit d'un bâtiment accessoire doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et ils doivent être d'une classe et d'une qualité s'apparentant à ceux employés pour la construction du bâtiment principal. Seuls les matériaux mentionnés à l'article 7.3.4.2 sont autorisés à titre de finition extérieure des toits des bâtiments accessoires.

8.6 L'installation et la sécurité des piscines résidentielles

(Remplacé, R # 239, a. 7, 26/08/2011)

8.6.1 Permis

Un permis de construction est obligatoire pour effectuer les travaux nécessaires pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine ayant plus de 0.60 mètre (60 cm) de profondeur.

De plus, la construction ou l'installation de toute piscine doit répondre aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'article 8.6.3 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

Nonobstant le premier alinéa, un spa installé sur une galerie, une véranda et ayant une superficie inférieure à trois (3) mètres carrés, n'est pas assujéti aux dispositions des articles 8.6.1 à 8.6.9 s'il est équipé d'un couvercle étanche muni d'un dispositif de barrure à l'épreuve des enfants qui doit être fermé lorsque le spa n'est pas utilisé.

8.6.2 Règle d'implantation

Toute piscine doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées aux paragraphes a) à c) :

- a) 1.5 mètre des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- b) 20 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) La marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors terre ne doivent pas être situées sur ou sous les servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

8.6.3 Contrôle de l'accès

8.6.3.1 Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.6.3.2 Sous réserve de l'article 8.6.4, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

8.6.3.3 Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à dix (10) centimètres entre le sol et l'enceinte ou le mur;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre à partir du niveau moyen du sol. Cette enceinte ou mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.6.3.4 Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.6.3.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

8.6.4 Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4;
- c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

8.6.5 Appareils liés au fonctionnement de la piscine

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4;

- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 8.6.3.3;
- c) dans une remise.

8.6.6 Trottoirs obligatoires

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0.6 mètre doivent être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

L'accès à ces trottoirs doit être protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.6.3.3 et 8.6.3.4.

8.6.7 Les équipements

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- a) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- b) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

8.6.8 Autres normes

- a) Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin;
- b) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2.4 mètres;
- c) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;
- d) Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.

8.6.9 Entretien

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

8.7 Clôtures et haies

Les clôtures ornementales de bois ou de métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours conformément aux dispositions des articles 8.7.1 à 8.7.5 (*Modifié, R # 171, a. 24, 29/03/2007*) et sous réserve du chapitre 12 (Protection des milieux riverains).

Sur les terrains utilisés à des fins agricoles, les clôtures, haies ou murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

8.7.1 Distance de l'emprise de la voie publique

Aucune haie ou muret ne peuvent être implantés à moins de 60 centimètres de toute ligne d'emprise de rue. De plus, les haies doivent être entretenues de façon à ne pas empiéter sur le domaine public.

8.7.2 Hauteur maximale

La hauteur maximale des clôtures, murs ou haies est la suivante:

- un mètre de hauteur pour le triangle de visibilité défini à l'article 8.7.3 et dans la cour avant;
- deux mètres pour le reste du terrain.

Ces hauteurs ne s'appliquent pas aux clôtures en mailles de fer dans le cas d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces et à des fins agricoles. Elles ne s'appliquent également pas aux clôtures exigées en vertu des dispositions de l'article 8.11.

(Modifié, R # 171, a. 25, 29/03/2007) (Modifié, R # 315, a. 6.4, 24/07/2023)

8.7.3 Triangle de visibilité

Sur un terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être laissé libre de tout obstacle ou objet d'une hauteur supérieure à un mètre.

Ce triangle de visibilité est délimité par les deux lignes d'emprise des rues qui bordent le terrain, ces lignes doivent mesurer six mètres de longueur à partir du point d'intersection, le troisième côté est une ligne droite qui réunit les extrémités des deux premières lignes.

8.7.4 Matériaux

À l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles, d'édifices publics, de terrains de jeux, d'aires de stationnement, d'industries ou de commerces, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

(Modifié, R # 315, a. 6.5, 24/07/2023)

La pose de fil de fer barbelé ou de la tôle non émaillée sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

L'emploi de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré ou tôle est interdit dans la construction des clôtures.

(Ajouté, R # 171, a. 26, 29/03/2007)

Dans tous les cas, les clôtures doivent être maintenus en bon état, être peintes ou teintes lorsque requis et maintenues à la verticale.

(Ajouté, R # 171, a. 26, 29/03/2007)

8.7.5 Murs de soutènement

L'emploi de pneus, de blocs de béton de construction, (Modifié, R # 171, a. 27.1, 29/03/2007) de panneaux de bois ou de fibres de verre est interdit pour la construction d'un mur de soutènement.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande riveraine, les dispositions du chapitre 12 doivent être respectées.

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydraulique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Pour tout mur de soutènement de plus de 1,5 m de hauteur, l'ouvrage doit être réalisé conformément à des plans préparés par un professionnel qualifié.

(Ajouté, R # 171, a. 27.2, 29/03/2007)

8.8 Usages et constructions temporaires

Seuls les usages et les constructions temporaires mentionnés aux articles 8.8.1 à 8.8.4 sont autorisés sur le territoire de la municipalité.

8.8.1 Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier préfabriqués, desservant un nouveau bâtiment en cours de construction et servant de bureau temporaire, d'entreposage temporaire de matériaux et d'outillage ou de lieu d'habitation temporaire sont autorisés. Ces équipements temporaires peuvent être installés uniquement après que les fondations aient été réalisées. Ils doivent être retirés dans un délai maximal de trente jours suivants la fin de la construction ou l'expiration du permis de construction, l'échéance la plus hâtive s'appliquant.

8.8.2 Les bâtiments utilisés pour la vente immobilière sont permis pour une période n'excédant pas 12 mois par projet immobilier.

8.8.3 Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des fins communautaires, récréatives et publiques sont permis pour une période n'excédant pas six mois par année par organisme.

8.8.4 Les usages temporaires suivants sont également autorisés dans la municipalité:

- a) La vente des arbres de Noël pour une période n'excédant pas 45 jours.
- b) Les cirques, carnivals et autres activités semblables pour une période n'excédant pas 25 jours.
- c) Les roulottes conformément aux articles 5.3, 5.3.1 et 5.3.2 du présent règlement.
- d) Un abri temporaire pour véhicule de toute sorte incluant tout engin motorisé tel que bateau, motocyclette, véhicule récréatif, roulotte, caravane, tracteur et autre, et un abri temporaire pour les accès piétonniers sont autorisés aux conditions suivantes :
 - Ils doivent être installés seulement durant la période s'échelonnant entre le 1^{er} octobre d'une année et le 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, la structure et la couverture doivent être entièrement démontées. Cependant, lorsque la structure n'est pas visible à partir d'un lac, d'une voie de circulation ou d'une allée véhiculaire, celle-ci pourra être conservée assemblée;
 - Les abris temporaires ne doivent pas être situés dans le triangle de visibilité défini à l'article 8.7.3 du présent règlement;
 - Les abris temporaires ne doivent pas être utilisés à des fins d'entreposage permanent ou comme bâtiment accessoire;
 - Les abris temporaires peuvent être installés dans les cours avant suivant les conditions prévues au paragraphe c) de l'article 11.1.2 du présent règlement.

(Modifié, R # 262, a. 7.4, 29/05/2015) (Remplacé, R # 171, a. 28.1, 29/03/2007) (Remplacé, R # 315, a. 6.6, 24/07/2023)

- e) Les kiosques saisonniers de vente de produits agricoles.

- f) L'installation d'un vestibule temporaire à l'entrée d'une résidence est autorisée entre le 1^{er} octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante. Hors de cette période, il doit être enlevé.

(Ajouté, R # 171, a. 28.2, 29/03/2007) (Modifié, R # 315, a. 6.7, /2023)

8.9 Usage commercial domestique dans toutes les zones

Dans toutes les zones, il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories suivantes: résidences unifamiliales, résidences bifamiliales, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.9.1 et 8.9.2.

8.9.1 Usage commercial domestique permis dans toutes les zones

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.9 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) La location d'un maximum de quatre chambres (Modifié, R # 171, a. 29.1, 29/03/2007) avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- b) Les usages commerciaux et de services suivants:
- couturière et tailleur
 - dessinateur
 - service de garde en milieu familial, au sens de la loi sur les services de garde à l'enfance (LRQ. chap. S-4.1)
 - métier d'art
 - salon de barbier et de coiffure
 - service professionnel
 - la transformation de produits alimentaires
- c) La tenue de trois (3) ventes de garage (Modifié, R # 262, a. 7.5 a), 29/05/2015) par année civile par bâtiment principal est autorisée, soit durant les fins de semaine du mois de mai et du mois de septembre qui comprennent un lundi de congé férié et lors de la fin de semaine séparant les deux semaines des vacances de la construction (Modifié, R # 262, a. 7.5 b), 29/05/2015). Ces ventes de garage doivent avoir une durée maximale de trois (3) jours consécutifs chacun. Toute affiche reliée à cette activité doit être enlevée dans un délai de 24 heures suivant l'évènement. (Ajouté, R # 171, a. 29.2, 29/03/2007) (Remplacé, R # 211, a. 18, 17/06/2009)

La tenue de vente de garage est autorisée une fin de semaine de plus que les dates énumérées précédemment lorsqu'elle est organisée par une association communautaire (OSBL).

(Ajouté, R # 239, a. 8, 26/08/2011)

8.9.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans toutes les zones

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.9 et 8.9.1 doivent respecter les normes suivantes:

- a) L'usage commercial domestique doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal.
- b) Nonobstant le paragraphe a) les ventes de garage peuvent s'effectuer à l'extérieur du bâtiment principal.

- c) Moins de 25 % de la superficie de plancher du bâtiment principal sert à cet usage.
- d) Les usages commerciaux et de services mentionnés aux paragraphes b) et c) (Modifié, R # 171, a. 30, 29/03/2007) de l'article 8.9.1 sont exercés exclusivement par l'occupant de l'usage principal, son conjoint ou ses enfants.
- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.
- f) Nonobstant le paragraphe d) l'étalage extérieur est permis lors de la tenue des ventes de garage.
- g) Une seule enseigne d'au plus un mètre carré est autorisée.

8.10 Usage commercial domestique dans les zones « Urbaine 01, 04 et 05 », « Rurale 01 à 05 »

Dans les zones « Urbaine 01, 04 et 05 », « Rurale 01 à 05 », il est permis d'utiliser une partie d'une propriété résidentielle, appartenant à l'une des catégories d'usages unifamiliales, bifamiliales superposées, bifamiliales juxtaposées, maisons mobiles et résidences saisonnières à des fins commerciales conformément aux articles 8.10.1 et 8.10.2.

8.10.1 Les usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine 01, 04 et 05 », « Rurale 01 à 05 »

Les usages commerciaux domestiques permis à l'article 8.10 sont, de façon limitative, les suivants:

- a) Les usages mentionnés à l'article 8.9.1.
- b) La location d'un maximum de cinq chambres avec ou sans service de repas. Ces chambres doivent faire partie intégrante de la résidence.
- c) L'entreposage et l'entretien de la machinerie et des véhicules lourds des camionneurs-artisans et des opérateurs-artisans. Un maximum de deux véhicules ou machineries lourds est permis.
- d) L'entreposage intérieur lié à un entrepreneur en construction.
- e) Les ateliers de mécanique, d'électricité et de menuiserie.

8.10.2 Normes spécifiques aux usages commerciaux domestiques permis dans les zones « Urbaine 01, 04 et 05 », « Rurale 01 à 05 »

Les usages commerciaux domestiques permis aux articles 8.10 et 8.10.1 doivent respecter les normes prescrites de l'article 8.9.2.

Nonobstant le premier alinéa les usages commerciaux domestiques mentionnés aux paragraphes c), d) et e) de l'article 8.10.1, les ateliers de métier d'art et les activités de transformation des produits alimentaires peuvent être exercés dans un seul bâtiment accessoire.

Lorsqu'un bâtiment accessoire à une résidence est utilisé à des fins de commerce domestique, sa superficie au sol doit être d'au plus 100 mètres².

8.11 Entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est interdit pour les usages appartenant aux classes et catégories d'usages suivants:

- les bureaux privés de services professionnels;
- les commerces de services;
- les commerces de détail de petite surface;
- les établissements d'hébergement;
- les établissements de restauration;
- les établissements de divertissement;
- les grands équipements de récréation intérieure;

Pour les usages appartenant à un groupe ou à une catégorie d'usage autre que ceux mentionnés au premier alinéa, l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière. En l'absence de bâtiment principal l'entreposage extérieur est interdit dans l'espace compris entre la ligne avant et la marge de recul avant prévue pour la zone concernée. L'entreposage extérieur doit être, soit situé dans un endroit non visible d'une rue publique ou privée ou être dissimulé d'une telle rue, par un système de protection visuelle composé d'un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) Les murs d'un bâtiment.
- b) Une clôture opaque d'une hauteur suffisante mais n'excédant pas 2.4 mètres. Cette clôture doit être tenue propre et en bon état.
- c) Une haie ou un écran végétal assurant une barrière visuelle suffisante tout au long de l'année.

Nonobstant le deuxième alinéa, sont autorisés dans la cour avant sans protection visuelle, les éléments suivants:

- a) L'étalage de véhicules, de roulottes et de maisons mobiles des établissements spécialisés dans la vente au détail ou dans la fabrication de ces véhicules, ces roulottes ou de ces maisons mobiles.
- b) L'étalage de produits strictement liés aux commerces de détail. Cet étalage n'est autorisé que durant les heures d'ouverture de ces commerces. Elle doit se faire sur une superficie maximale de 20 mètres².

L'entreposage extérieur lié à un usage résidentiel doit être d'au plus 10 % de la superficie du terrain sur lequel est situé le bâtiment principal. Cet entreposage doit être strictement lié à l'usage résidentiel et ne doit pas comporter d'éléments liés à un usage commercial domestique.

Toute forme d'entreposage est interdite sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Chapitre 9

9 STATIONNEMENT ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

9.1 Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande; de plus l'usage ne peut débuter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Les exigences s'appliquent tant à une modification ou un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment qu'à un nouvel usage ou un bâtiment. Les établissements existants le 12 avril 2002 ne sont pas tenus de respecter le présent chapitre tant et aussi longtemps qu'ils ne seront pas modifiés ou jusqu'à ce qu'un stationnement soit aménagé. Dans le cas d'un agrandissement, seul cet agrandissement est soumis au présent chapitre.

Les exigences de stationnement établies par le présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage qu'elles visent existe et que l'occupation que l'on fait d'un bâtiment requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent chapitre. Il est aussi prohibé pour toute personne, physique ou morale, d'occuper, sans satisfaire aux exigences de ce chapitre, un bâtiment ou un terrain qui, à cause d'une modification qui lui aurait été apportée ou d'un morcellement de terrain, ne possède plus les espaces de stationnement requis.

9.2 Normes spécifiques à toutes les zones

Les stationnements hors rue exigés, en vertu des dispositions de l'article 9.1, sont établis selon les dispositions des paragraphes a) à i):

- a) Les résidences doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement.
- b) Nonobstant le paragraphe a) les résidences multifamiliales doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque logement comportant une chambre à coucher ou pour les logements de type garçonnière et d'au moins deux cases de stationnement pour chaque logement comportant plus d'une chambre à coucher.
- c) Les centres récréatifs, communautaires et autres endroits de réunion du même genre doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 10 sièges contenus dans l'édifice du bâtiment.
- d) Les édifices ou bâtiments publics et bureaux privés ou professionnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque tranche de 40 mètres carrés de surface de plancher.
- e) Les magasins de détail, manufactures et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 90 mètres carrés de surface de plancher.
- f) Les hôtels, motels, auberges et les terrains de camping doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité ou espace à louer.

- g) Les restaurants, salles à manger, bars et autres établissements semblables doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement pour chaque unité de quatre sièges.
- h) Les institutions d'hébergement ou d'hospitalisation doivent être pourvues d'au moins une case de stationnement pour chaque 10 lits.
- i) Les salles de quilles doivent être pourvues d'au moins deux cases de stationnement par allée de quilles.
- j) Les salons de coiffeur, de beauté ou de bronzage doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par 20 mètres carrés de superficie de plancher.
- k) Les édifices ou partie d'édifices des services éducationnels doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par deux employés et une case par 30 élèves.
- l) Les salons funéraires doivent être pourvus d'au moins une case de stationnement par cinq mètres carrés de plancher des salles d'exposition.

9.3 Autres normes

Pour les usages non mentionnés à l'article 9.2, le nombre de cases requis est déterminé en utilisant les exigences mentionnées pour un usage comparable.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupations, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par l'article 9.2.

9.4 Localisation des stationnements

Les stationnements hors rue exigés doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Nonobstant le premier alinéa, un stationnement hors rue pour un usage autre que résidentiel peut être situé sur un autre terrain que l'usage ou le bâtiment qu'il dessert aux conditions suivantes :

- a) Il doit être situé à une distance maximale de 75 mètres de l'usage ou du bâtiment principal qu'il dessert.
- b) Le terrain accueillant le stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert ou doit être réservé à ce dernier par servitude notariée et enregistrée.
- c) Le stationnement doit être réservé aux utilisateurs de l'usage ou du bâtiment qu'il dessert.
- d) Le terrain accueillant le stationnement ne doit pas être situé dans une zone « Résidentielle » ou « Villégiature ».

Le stationnement prévu au deuxième alinéa peut desservir plus d'un usage ou d'un bâtiment en autant que les conditions exigées, en y apportant les adaptations nécessaires, soient respectées.

9.5 Aménagement des stationnements

Les cases de stationnement doivent être accessibles par des allées véhiculaires qui permettent d'y accéder sans qu'il ne soit nécessaire de déplacer les véhicules ou de circuler sur des endroits réservés aux piétons et handicapés. Les véhicules peuvent cependant traverser ces espaces. Les cases de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 2.4 mètres et une profondeur minimale de 5.8 mètres.

Les allées véhiculaires doivent avoir une largeur minimale de 8 mètres lorsque la circulation à double sens est autorisée et une largeur minimale de quatre mètres lorsque seule la circulation à sens unique est autorisée.

Un maximum de deux entrées véhiculaires à la rue est autorisé par terrain. Sur un terrain d'angle ou sur un terrain transversal une troisième entrée véhiculaire est autorisée sans toutefois excéder deux entrées véhiculaires sur une même rue. Les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de six mètres de tout croisement routier.

La largeur maximale d'une entrée véhiculaire est de huit mètres pour un usage résidentiel et de 12 mètres pour les autres usages. Une distance minimale de 10 mètres doit séparer deux entrées véhiculaires. L'espace entre deux entrées véhiculaires doit être gazonné sur une profondeur minimale d'un mètre et doit être aménagé de manière qu'aucun véhicule ne puisse y circuler. La construction d'une entrée véhiculaire et l'installation de ponceau doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément au règlement municipal en vigueur relatif à la construction de rue.

(Modifié, R # 211, a. 19, 17/06/2009) (Modifié, R # 315, a. 7.1, 24/07/2023)

Les cases de stationnement, les allées et les entrées véhiculaires doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre des limites de propriété.

Nonobstant le cinquième alinéa, lorsqu'un stationnement dessert plus d'un établissement, la distance minimale de un mètre n'est pas exigée le long des lignes latérales et arrière sur la partie des terrains utilisés en commun pour y aménager des cases de stationnement, des allées ou des entrées véhiculaires.

Les cases, les allées et les entrées véhiculaires desservant un usage appartenant aux catégories d'usages résidence multifamiliale et toutes les catégories commerces et industries doivent être ceinturés d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois solidement ancré au sol et d'une hauteur minimale de 150 millimètres.

9.6 Délai de réalisation des stationnements hors rue

L'aménagement des stationnements hors rue doit être complété avant d'entreprendre l'utilisation de l'usage ou du bâtiment qu'ils doivent desservir.

9.7 Stationnement hors rue pour les véhicules des personnes handicapées

Lorsqu'un stationnement est aménagé pour un usage ou un bâtiment ouvert au public, il doit être pourvu d'au moins une case de stationnement réservée pour les véhicules des personnes handicapées par 40 cases de stationnement exigées en vertu des dispositions de l'article 9.2. Les cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées doivent être situées à une distance maximale de 15 mètres de l'usage ou du bâtiment pour lequel le stationnement est aménagé. La largeur minimale d'une case de stationnement réservée pour les personnes handicapées doit être d'au moins 3.6 mètres.

9.8 Espaces de chargement et de déchargement

- 9.8.1 Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces libres propices pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport, en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins, de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue; de plus, l'usage ne peut débuter avant que les espaces pour le chargement et le déchargement n'aient été aménagés.
- 9.8.2 Nonobstant les dispositions de l'article 9.8.1, un usage existant le 12 avril 2002 ne disposant pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement et remplacé par un autre usage, est protégé par droit acquis relatif à l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement, si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces.

Chapitre 10

10 ENSEIGNES, AFFICHES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

10.1 Application

Le présent chapitre s'applique à la construction, à l'installation, au maintien, à la modification et à l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sur le territoire de la municipalité.

Nonobstant le premier alinéa, le présent chapitre n'a pas pour effet de prohiber ou restreindre l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature.

Pour les fins du présent chapitre, lorsqu'une enseigne annonce à la fois un établissement, sa spécialité, les activités qui s'y poursuivent, les services rendus, les produits qui y sont fabriqués, entreposés ou vendus, ou autres choses s'y rapportant directement, elle doit être traitée comme si elle n'annonçait qu'un seul établissement.

10.2 Dispositions générales

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut se situer, en tout ou en partie, au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) aucune enseigne ne peut être posée sur un escalier ni devant une porte ou une fenêtre ou de façon à obstruer en tout ou en partie une issue;
- c) aucune enseigne ne peut être posée en tout ou en partie au-dessus de la ligne de toit;
- d) sur un lot d'angle, aucune enseigne ne peut être localisée en tout ou en partie dans le triangle de visibilité tel que prévu à l'article 8.7.3;
(Modifié, R # 171, a. 31.1, 29/03/2007)
- e) les enseignes à éclat lumineux, situées à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice mais visibles de l'extérieur, sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la municipalité, et plus spécifiquement, toute enseigne à éclats lumineux tendant à imiter ou imitant les dispositifs avertisseurs communément utilisés sur les véhicules d'urgence ou de police;
- f) les enseignes doivent être distantes d'au moins quatre mètres cinquante (4,5m) de toute ligne latérale d'un lot adjacent utilisé à des fins résidentielles;
- g) toute enseigne doit être convenablement entretenue et ne présenter aucun danger pour la sécurité;
- h) l'emploi de véhicules désaffectés ou d'une remorque comme support publicitaire est prohibé;
- i) aucune enseigne ni aucune partie d'une enseigne ne doit dépasser les extrémités du mur sur lequel elle est posée;
- j) lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est l'enseigne;
- k) aucune enseigne ne peut être peinte sur un toit;

- l) toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée;
- m) aucune enseigne ne peut être posée en tout ou en partie sur un poteau d'utilité publique;
(Ajouté, R # 171, a. 31.2, 29/03/2007)
- n) aucune enseigne ne peut être installée en tout ou en partie sur une propriété autre que celle identifiée sur l'enseigne;
(Ajouté, R # 315, a. 8.1, 24/07/2023)
- o) les enseignes doivent être installées à l'intérieur des limites de propriétés, à une distance minimale de deux (2) mètres de la marge avant, d'une voie de circulation publique ou privée.
(Ajouté, R # 315, a. 8.1, 24/07/2023)

10.3 Enseignes permises dans toutes les zones

Nonobstant ce qui précède, les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes énumérés ci-après sont autorisés dans toutes les zones et ne nécessitent pas l'obtention d'un permis:

- a) les enseignes installées conformément à la loi au cours d'une campagne électorale;
- b) les enseignes émanant des autorités publiques municipales, provinciales ou fédérales, les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- c) les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments;
- d) les enseignes placées à l'intérieur ou sur des véhicules motorisés autonomes, à la condition expresse que lesdits véhicules ne soient pas utilisés uniquement comme enseignes;
- e) les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 1 mètre².
- f) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,4 mètre², posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- g) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,4 mètre², annonçant la mise en vente d'objets divers, en autant que ladite vente ne constitue pas une activité commerciale régulière, à raison d'une seule affiche ou enseigne par établissement;
- h) les affiches ou enseignes, de superficie maximale de 0,4 mètre² pour les immeubles résidentiels et de 2 mètres² pour les autres immeubles, annonçant la vente d'immeubles et ne concernant que les immeubles où elles sont posées, à raison d'une seule affiche ou enseigne par immeuble;
- i) les affiches ou enseignes placées sur les chantiers de construction pendant les travaux, pourvu que leur superficie ne soit pas supérieure à 5 mètres²;
- j) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducationnel;
- k) les enseignes commémorant un fait ou un personnage historique pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial;
- l) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment, sauf ceux destinés à un usage commercial;

- m) les enseignes directionnelles destinées à l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, les entrées de livraison et autres enseignes similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,25 mètre² et qu'elles soient situées sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent;
- n) une enseigne d'une superficie maximale de un mètre carré, émanant d'une association de propriétaires. Une seule enseigne est permise par association;
- o) les enseignes directionnelles communautaires indiquant des activités commerciales ou des services mis en place par la municipalité, destinées à l'orientation et la commodité du public;
- p) les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt.

10.4 Dispositions relatives aux enseignes commerciales

10.4.1 Dispositions spécifiques aux enseignes commerciales dans toutes les zones à l'exception des zones PR-01 à PR-06 et le secteur environnant du parc régional

(Ajouté, R # 279, a. 6.1, 09/01/2018)

- Un maximum de deux enseignes commerciales dont une seule peut être détachée du bâtiment est permis pour des bâtiments contenant un seul établissement commercial. Dans le cas d'une intersection, cette même disposition s'applique pour chacun des côtés adjacents à une rue. Lorsqu'on retrouve plusieurs établissements à l'intérieur d'un bâtiment, une enseigne à plat ou en saillie par établissement est permise et une seule enseigne ou un module d'enseignes détaché du bâtiment est permis par bâtiment;
- L'aire maximale d'une enseigne commerciale est de 6 mètres²;
- La hauteur maximale d'une enseigne commerciale sur poteau, socle ou muret est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.4.2 Dispositions spécifiques aux enseignes commerciales dans les zones PR-01 à PR-06 et le secteur environnant du parc régional

(Ajouté, R # 279, a. 6.2, 09/01/2018)

- a) Un maximum de deux (2) enseignes commerciales dont une seule enseigne détachée du bâtiment sont permises. La superficie maximale doit être de 2 mètres carrés;
- b) L'enseigne doit être principalement composée d'un des matériaux suivants :
 - Le bois rond et planche de bois de cèdre ou de pin;
 - L'uréthane ou un matériau similaire imitant ou tendant à imiter le bois;
 - Le métal dont le fer forgé.

10.5 Dispositions relatives aux enseignes d'identification

- a) Un maximum de deux enseignes d'identification dont une seule détachée du bâtiment est permis par bâtiment.
- b) L'aire maximale d'une enseigne d'identification est de 0.5 mètre carré.

- c) La hauteur maximale d'une enseigne d'identification sur poteau, socle ou muret est de trois mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.6 Dispositions relatives aux enseignes directionnelles

- a) Un maximum de trois enseignes directionnelles réparties sur l'ensemble du territoire municipal est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'une enseigne directionnelle est de un mètre carré.
- c) La hauteur maximale d'une enseigne directionnelle sur poteau, socle ou muret est de trois mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol.
- d) Un panneau-réclame doit être situé à un minimum de 300 mètres de tout chemin.
(Ajouté, R #239, a. 9, 26/08/2011)
- e) Les panneaux-réclames posés sur un véhicule ou remorque hors d'usage ou désaffectés sont interdits.
(Ajouté, R #239, a. 9, 26/08/2011)

10.7 Dispositions relatives aux enseignes portatives

Un maximum d'une enseigne portative par établissement est permis pour une période de 30 jours par année. Ces enseignes doivent être installées sur le terrain où est offert ou vendu le service ou le produit qu'elles annoncent.

10.8 Dispositions relatives aux panneaux-réclames

Les panneaux-réclames sont permis dans toutes les zones, à l'exception des zones PR-01 à PR-06, et doivent respecter les dispositions suivantes :

(Ajouté, R # 279, a. 6.3, 09/01/2018)

- a) Un maximum d'un panneau-réclame est permis par établissement.
- b) L'aire maximale d'un panneau-réclame est de 20 mètres carrés.
- c) La hauteur maximale d'un panneau-réclame sur poteau, socle ou muret est de 10 mètres, mesurée à partir du niveau moyen du sol.

10.9 Enseigne désuète

Toute enseigne qui annonce une raison sociale, un lieu, une activité ou un produit qui n'existe plus, doit être enlevée dans les 30 jours de la date de fermeture de l'établissement ou de l'abandon de l'usage. Le support, le poteau ou l'attache retenant l'enseigne doit être également enlevé.

10.10 Dispositions relatives à certaines enseignes temporaires

Les enseignes temporaires annonçant la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sportive ou d'une souscription publique peuvent être installées aux conditions suivantes:

- a) l'enseigne ne peut être située en tout ou en partie au-dessus d'une voie publique ou privée;
- b) l'aire maximale de l'enseigne est fixée à trois mètres²;

- c) l'enseigne peut être installée dans un délai maximal de 30 jours précédant l'événement et doit être enlevée dans un délai maximal de sept jours suivant la fin de l'événement;
- d) le propriétaire du terrain où sera érigée l'enseigne, doit avoir accordé une autorisation écrite;
- e) la pose de cette enseigne est permise dans toutes les zones.

Chapitre 11

11 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

11.1 Cours avant

11.1.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucune construction, ouvrage ou bâtiment accessoire ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour avant, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz et autres réservoirs semblables.

11.1.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.1.1, sont autorisés dans la cour avant, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation et qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

- a) les corniches et avant-toits, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres;
- b) les piscines en autant que la marge de recul avant minimale inscrite à la grille des spécifications pour chacune des zones soit respectée;
- c) les perrons, galeries, patios, balcons, les marquises, abri d'auto (Ajouté, R # 211, a. 20, 17/06/2009) et les terrasses jusqu'à concurrence de trois mètres de la ligne avant et de 1.5 mètre des lignes latérales et arrière;
- d) les escaliers emmurés conduisant au rez-de-chaussée, pourvu que l'empiètement n'excède pas 1.2 mètre;
- e) les fenêtres en baie et les cheminées d'au plus 2.40 mètres de largeur, faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 61 centimètres;
- f) les trottoirs, les allées, les lumières, les plantations et autres aménagements paysagers;
- g) les clôtures, les haies et les murs de soutènement;
- h) les affiches, enseignes et panneaux-réclames;
- i) les stationnements;
- j) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- k) les îlots de pompe, les guérites et les marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers;
- l) l'étalage fait conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 8.11;
- m) les bâtiments accessoires aux habitations conformément au paragraphe b) du premier alinéa de l'article 8.3.1;
- n) les espaces de chargement et de déchargement;

- o) les puits et les installations septiques.

11.2 Cours latérales

11.2.1 Règle générale

Aucun usage, ouvrage, construction ou bâtiment n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

11.2.2 Exceptions à la règle générale

Nonobstant les dispositions de l'article 11.2.1, sont autorisés dans les cours latérales, à condition qu'ils respectent les autres dispositions du présent règlement les éléments suivants:

- a) les usages, les ouvrages, les constructions et les bâtiments autorisés dans la cour avant;
- b) les constructions accessoires;
- c) les escaliers extérieurs et de secours;
- d) l'entreposage pour les usages permettant l'entreposage extérieur.

11.2.3 Exceptions pour les terrains transversaux et les terrains d'angle transversaux

Pour un terrain transversal ou un terrain d'angle transversal, en plus des exceptions mentionnées au paragraphe b), sont autorisés dans les cours latérales les éléments mentionnés à l'article 11.3

11.3 Cours arrière

Les éléments permis dans la cour arrière sont les suivants:

- les éléments énumérés aux articles 11.1 et 11.2 du présent règlement;
- les cordes à linge;
- les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes de gaz et autres réservoirs semblables.

11.4 Aménagement des terrains résidentiels

Les parties d'un terrain utilisées à des fins résidentielles n'étant pas occupées par une construction, un terrain de jeu, une piscine, un trottoir, une allée d'accès, un patio, un boisé ou une plantation doivent être nivelées et recouvertes de pelouse ou de plantes couvre-sol dans les 36 mois suivants l'émission du permis de construction.

11.5 (Numérotation omise)

11.6 (Numérotation omise)

11.7 (Numérotation omise)

11.8 Aménagement des cours avant dans le parc régional et son secteur environnant

11.8.1 Aménagement des cours avant dans le secteur environnant du parc régional

(Ajouté, R # 279, a. 7, 09/01/2018)

L'aménagement de la cour avant des terrains situés dans le secteur environnant du parc régional, tel que défini à l'annexe 4, doit respecter les normes suivantes :

- a) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements est limité au minimum requis;
- b) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Les dispositions des articles 6.2.1 et 6.3.3 continuent de s'appliquer.

11.8.2 Aménagement des cours avant en bordure du chemin d'accès au parc régional

(Ajouté, R # 279, a. 7, 09/01/2018)

L'aménagement de la cour avant des terrains situés en bordure du chemin d'accès au parc régional, tel que défini à l'annexe 5, doit respecter les normes suivantes :

- a) une bande tampon boisée de 60 mètres doit être maintenue en cour avant. Un bâtiment principal peut être implanté dans cette bande tampon, tout en respectant la prescription relative à la marge de recul. Toutefois, l'accès à ce dernier doit être aménagé de façon non perpendiculaire au chemin d'accès afin de maintenir la prédominance boisée de la bande tampon;
- b) le déboisement nécessaire pour la construction du bâtiment et pour les aménagements doit être minimisé;
- c) l'aménagement de la cour avant doit être complété dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Les dispositions des articles 6.2.1 et 6.3.3 continuent de s'appliquer.

Chapitre 12

12 PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

12.1 Application

Le présent chapitre s'applique à toutes les zones. En cas de contradiction, il prévaut sur toute autre disposition du présent règlement. Il s'applique pour tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives des lacs et des cours d'eau et à tout projet d'aménagement des rives et du littoral.

Il s'applique également à la modification et la réparation d'ouvrages existants sur les rives et le littoral, ainsi que pour toute utilisation ou occupation des rives et du littoral des lacs et cours d'eau.

Nonobstant les deux premiers alinéas, le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages ci-dessous mentionnés qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement:

- a) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) l'installation d'équipements ou la réalisation d'ouvrages reliés à l'aquaculture;
- c) les activités sportives ou récréatives sur le littoral;
- d) les travaux d'aménagement faunique, tels que:
 - échelle à poisson et passe migratoire;
 - nettoyage de cours d'eau;
 - aménagement de frayères;
 - obstacle à la migration;
 - boîte d'incubation;
 - incubateur à courant ascendant;
 - prébarrage pour le castor;
 - contrôle du niveau d'eau en présence d'un barrage de castor;
 - démantèlement d'un barrage de castor.
- e) la construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. La construction d'un barrage, d'une digue ou d'un seuil dans un lac ou un cours d'eau à des fins privées est prohibée;
- f) les détournements d'un cours d'eau à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques. Le détournement d'un cours d'eau à des fins privées est prohibé.

Le présent chapitre ne s'applique également pas aux éléments suivants:

- a) les travaux, les activités et les constructions dont la réalisation est soumise à la Loi sur les forêts et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- b) les travaux d'arpentage nécessitant la coupe d'arbres ou d'arbustes sur une largeur maximale de deux mètres;

- c) les travaux de forage pour chercher des substances minérales, du pétrole, du gaz ou de la saumure.

Les travaux d'aménagement d'un cours d'eau à des fins agricoles (dragage, redressement, canalisation, remplissage, etc.) doivent être pris en charge par la municipalité et doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement.

Les normes relatives à la protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau lors de l'exploitation forestière sur les terres du domaine privé sont celles contenues dans le règlement régional d'abattage d'arbres de la forêt privée de la MRC d'Antoine-Labelle.

(Modifié, R # 211, a. 21, 17/06/2009)

12.2 Généralité

Les aménagements et les ouvrages sur la rive ou le littoral doivent être conçus et réalisés de façon à respecter ou à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion.

À moins d'être spécifiquement mentionnés ou qu'il ne puisse logiquement en être autrement, ces aménagements et ces ouvrages doivent être réalisés sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux similaires.

L'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité ne relève pas le titulaire de son obligation d'obtenir tout autre permis qui est exigible en vertu de toute autre loi ou règlement du Québec telle la Loi sur le régime des eaux (LRQ, chap. R-13) et le règlement sur les habitats fauniques.

12.3 Les rives et le littoral

12.3.1 Lacs et cours d'eau assujettis

(Remplacé, R # 171, a. 32.1, 29/03/2007)

Tous les lacs, cours d'eau et cours d'eau intermittents sont visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

Les fossés ne sont pas visés par les articles 12.3.2 à 12.3.6.

12.3.1.1 Milieux humides

(Ajouté, R # 211, a. 23, 17/06/2009) (Abrogé, R # 239, a. 10, 26/08/2011)

12.3.2 Les mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire situé à proximité d'un cours d'eau intermittent aux conditions suivantes:
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal ou accessoire suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le morcellement a été réalisé avant le 12 avril 2002;
 - une bande minimale de protection de cinq mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

- b) La construction ou l'érection d'un couvercle de protection entourant les stations de pompage. Ce couvercle protecteur doit avoir un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres³.
- c) La coupe d'assainissement.
- d) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'un maximum de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. L'ouverture aménagée doit obligatoirement être non-perpendiculaire au plan d'eau. (Modifié, R # 279, a. 8.1, 09/01/2018) Aucun remblai ou déblai n'y est autorisé à l'exception d'un régalaie sommaire après la coupe des arbres. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de deux mètres sur toute la profondeur de la rive. Après l'aménagement des ouvrages ci-dessus mentionnés, le sol porté à nu doit être immédiatement stabilisé par l'ensemencement de plantes herbacées. L'aménagement de descente de bateau est prohibée. (Modifié, R # 315, a. 9.1, 24/07/2023)
- e) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- f) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- h) L'installation de clôtures perpendiculaires à la ligne des hautes eaux ou parallèles à la ligne latérale du terrain.
- i) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
- j) Toute installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et au règlement adopté en vertu de cette loi (Q-2, r.22). (Modifié, R # 315, a. 9.2, 24/07/2023)
- k) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de phytotechnologie (Modifié, R # 315, a. 9.3, 24/07/2023) ou à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire à l'aide de phytotechnologie (Modifié, R # 315, a. 9.3, 24/07/2023). Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement.
- l) Les puits d'alimentation en eau.
- m) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.

- n) Les installations souterraines, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistributions.
- o) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
- p) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.3.3.
- q) Les antennes paraboliques situées dans l'ouverture de 5 mètres, définie aux paragraphes d) et e) lorsqu'il n'est pas possible de les localiser ailleurs.

Sur un fond de terre utilisé à des fins agricoles, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à q) du 1^{er} alinéa, sont autorisés, sur la rive, les ouvrages et les travaux suivants:

- a) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué.
- b) L'installation de clôtures.
- c) La culture du sol; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de un mètre sur le haut du talus.

12.3.2.1 Renaturalisation des rives pour les terrains utilisés à des fins résidentielles et de villégiatures (Ajouté, R # 183, a. 2, 26/06/2007)

12.3.2.1.1 Contrôle de la végétation

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser.

À cette fin, toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont interdites dans la rive (Modifié, R # 279, a. 8.2, 09/01/2018) (Modifié, R # 315, a. 9.4, 24/07/2023) de tous les lacs et cours d'eau permanents, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Nonobstant ce qui précède les travaux prévus à l'article 12.3.2, sont autorisés.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'entretien de la végétation, y compris la tonte du gazon, est permis dans une bande de un (1) mètre contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans cette bande de cinq (5) mètres.

12.3.2.1.2 Plantation de végétaux, herbacés, arbustifs et arborescents

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser. À cette fin, la bande des cinq (5) premiers mètres à partir de la ligne des hautes eaux de tous les lacs et cours d'eau permanents, doit faire l'objet de travaux de plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes selon les modalités préconisées dans le « Guide des bonnes pratiques » relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables. La totalité de cette bande doit faire l'objet de ces travaux à l'exception des ouvertures permises aux paragraphes d) et e) de l'article 12.3.2.

Tout propriétaire doit voir à cette renaturalisation de ces bandes dans un délai de trente-six (36) mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

12.3.2.1.3 Définition de renaturalisation

Renaturalisation des rives :

La renaturalisation des rives consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes.

12.3.3 Les mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ce qui suit, sur l'obtention d'un certificat d'autorisation :

(Modifié, R # 315, a. 9.5, 24/07/2023)

- a) Les quais et supports à bateau, sans mur ou débarcadère, conformément aux conditions prévues à l'article 12.3.3.1 du présent règlement.
(Remplacé, R # 171, a. 32.2, 29/03/2007) (Remplacé, R # 211, a. 22, 17/06/2009) (Remplacé, R # 315, a. 9.6, 24/07/2023)
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux ponceaux et ponts.
- c) Les prises d'eau.
- d) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- e) Les travaux de nettoyage et d'entretien sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC, dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., chap. C-27.1), la Loi des cités et villes (L.R.Q., chap. C-19) ou toute autre loi.
- f) Les travaux de nettoyage sans recours au dragage ou au déblaiement.
- g) L'installation de conduites, telles les lignes électriques, téléphoniques et de câblodistribution.

En milieu agricole, en plus des éléments mentionnés aux paragraphes a) à g) du premier alinéa, est autorisé sur le littoral, l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, sauf sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du présent règlement.

12.3.3.1 Conditions relatives aux quais et supports à bateau dans le littoral

(Ajouté, R # 315, a. 9.7, 24/07/2023)

Les quais et supports à bateau autorisés dans le littoral en vertu du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3 doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Avoir une superficie maximale de vingt (20) mètres carrés;
- b) Un maximum d'un quai par propriété est autorisé;
- c) Être sur pilotis, pieux ou fabriqués à partir des plates-formes flottantes;
- d) Être conçus de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel des eaux;
- e) Être installés face au terrain;
- f) Doit en tout point demeurer à une distance minimale de deux (2) mètres suivant le prolongement imaginaire des lignes du terrain;
- g) Respecter tout autre loi ou règlement applicable;

- h) Lorsque remisés, les quais doivent être complètement sortis du littoral, incluant son prolongement vertical;
- i) Les quais dont la superficie excède vingt (20) mètres carrés doivent être soumis à la délivrance d'un certificat d'autorisation du ministère concerné, suivis d'une autorisation municipale.

L'utilisation de toutes formes de bois traité à la créosote est prohibée.

12.3.4 Normes spécifiques à la construction des abris à bateaux

En aucun temps, la toiture d'un abri à bateau ne doit servir de patio, de galerie ou d'un équipement semblable.

12.3.5 Normes spécifiques à la stabilisation des rives

Les travaux de stabilisation des rives doivent répondre aux critères suivants:

- a) assurer efficacement la stabilisation de la rive en tenant compte des caractéristiques du terrain, soit la nature du sol, la végétation existante et l'espace disponible;
- b) respecter les caractéristiques particulières de chaque ouvrage:
 - Perrés avec végétation:
La pente maximale doit être de 1:2 et aménagée à l'extérieur du littoral.
 - Perrés:
La pente maximale doit être de 1:1.5 et aménagée à l'extérieur du littoral.
- c) les murs de soutènement doivent être utilisés uniquement dans les cas où l'espace est restreint, soit par la végétation arborescente ou soit par des bâtiments ou dans les cas où aucune autre solution ne peut être appliquée;
- d) lorsque l'espace est disponible, des plantes pionnières et des plantes typiques des rives doivent être implantées au-dessus de tous les ouvrages mentionnés ci-haut.

12.3.6 Normes spécifiques à l'aménagement d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel

Les lacs artificiels, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent être situés à l'extérieur du littoral et de la rive des lacs et des cours d'eau. Une prise d'eau et un exutoire peuvent y être aménagés conformément au paragraphe i) du premier alinéa de l'article 12.3.2 et au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 12.3.3.

12.3.7 Normes spécifiques à proximité des frayères

Les dispositions des articles 12.3.7.1 à 12.3.7.7 s'appliquent à la partie des cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.1 Bande de protection riveraine accrue **(Remplacé, R # 279, a. 8.3, 09/01/2018)**

Nonobstant la définition de rive mentionnée à l'article 2.6 du règlement relatif au divers permis et certificats, la largeur de la rive est de :

- 20 mètres pour la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1;
- 30 mètres pour les propriétés situées à l'intérieur des zones PR-01, PR-02, PR-03, PR 04, PR-05 et PR-06.

12.3.7.2 Marge de recul accrue

Nonobstant toutes dispositions inconciliables aucun bâtiment ni aucune roulotte ne peuvent être implantés à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux de la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1.

12.3.7.3 Dispositions particulières aux quais, aux supports à bateaux et aux débarcadères

Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du premier alinéa de l'article 12.3.3, sur la partie d'un cours d'eau où une frayère est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, les quais, les supports à bateaux et les débarcadères sur encoffrement sont interdits.

12.3.7.4 Dispositions particulières aux terres publiques

Nonobstant toute autre disposition inconciliable, sur les terres publiques, tout bâtiment est interdit dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la partie d'un cours d'eau où une frayère à ouananiches est identifiée sur le plan de zonage apparaissant à l'annexe 1, il en est de même dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de la partie d'un cours d'eau où une frayère d'une autre espèce est identifiée.

Chapitre 13

13 ZONES EXPOSÉES AUX INONDATIONS

13.1 Application

Le présent chapitre s'applique à tout ouvrage situé dans une zone présentant des risques d'inondation telle que délimitée sur le plan apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

Il s'applique également pour la modification et la réparation d'ouvrages existants situés dans une zone présentant des risques d'inondation, ainsi que pour toute utilisation ou occupation d'un terrain situé dans une telle zone.

Les zones à risque d'inondation se présentent en deux aires distinctes:

- Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de 20 ans, zone de grands courants (vingtenaire);
- Les aires qui présentent des risques probables de crues sur une période de 100 ans, zone de faible courant (centenaire).

Les cotes altimétriques correspondant aux zones vingtenaires et centenaires varient en fonction de la section de la rivière Kiamika. Les sections de rivière auxquelles se rattachent ces cotes sont celles identifiées au plan numéro 2 apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement. Quant aux cotes altimétriques, ce sont celles apparaissant au tableau ci-dessous. Pour fins de construction d'un bâtiment ou pour la réalisation d'une opération cadastrale, ces cotes prévalent sur la délimitation cartographique des zones à risque d'inondation. Pour les autres ouvrages, la délimitation cartographique prévaut sur les cotes altimétriques.

TABLEAU 3
COTES ALTIMÉTRIQUES DE LA ZONE INONDABLE

<u>Section</u>	<u>Zone 0-20 ans</u>	<u>Zone 20-100 ans</u>
0 à 1	Limite du talus	Limite du talus
1 à 2	247,93 m	248,25 m
2 à 3	247,97 m	248,29 m

13.2 Dispositions applicables dans la zone de grand courant (0-20 ans)

Les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone de grand courant (0-20 ans):

- Aucun ouvrage ne peut être fait dans la zone de grand courant.
- Aucun lotissement destiné à recevoir un usage, une construction ou un bâtiment non autorisé dans la zone de grand courant n'est permis.

13.3 Dispositions applicables dans la zone de faible courant (20-100 ans)

Les nouvelles constructions et l'agrandissement des constructions existantes sont permises lorsqu'elles rencontrent les normes suivantes:

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne se situe sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote;
- c) aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé et une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée;
- d) les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
- e) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu;
- f) un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.

13.4 Exceptions relatives aux zones inondables

Nonobstant les articles 13.2 et 13.3, sont autorisés, dans les zones inondables identifiées, les éléments suivants:

- a) Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir au-dessus de la cote de récurrence centenaire les immeubles existants le 1er mars 1984 situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et que la partie agrandie repose sur des pilotis. Les agrandissements doivent être réalisés sans remblais.

Cependant, lors de travaux de construction de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre de telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.

(Ajouté, R # 171, a. 33.1, 29/03/2007)

- b) Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- c) Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.
- d) La construction de réseaux d'aqueduc et d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages existants le 1er mars 1984.
- e) L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.

- f) Une installation septique destinée à une résidence existante le 1er mars 1984. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.
- g) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant le 1er mars 1984 par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.
- h) L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
- i) Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant.

(Abrogé, R # 171, a. 33.2, 29/03/2007)

- j) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblais. **(Modifié, R # 171, a. 33.3, 29/03/2007)**
- k) Un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant.
- l) Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

- 1) Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire.
 - 2) Qu'aucun plancher du premier étage ne soit situé sous la cote de récurrence centenaire et qu'aucune pièce habitable ne soit située sous cette cote.
 - 3) Qu'aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne soit située sous la cote de récurrence centenaire. Les fondations sous cette cote doivent être de béton coulé une couche d'imperméabilisation doit leur être appliquée.
 - 4) Que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;
 - 5) Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.
 - 6) Qu'un système de pompage soit installé pour évacuer les eaux d'infiltration.
- m) La construction, dans la zone de grand courant, d'un seul bâtiment accessoire accompagnant un bâtiment principal existant le 1^{er} mars 1984.

Ce bâtiment accessoire doit respecter les règles suivantes:

- 1) il ne doit pas être contigu au bâtiment principal;
- 2) il doit être d'une superficie d'un maximum de 30 mètres²;
- 3) il ne doit avoir qu'un seul étage et non pourvu d'un sous-sol;
- 4) il doit être réalisé sans avoir recours au remblai.

(Numérotation modifié, R # 171, a. 33.4, 29/03/2007)

Chapitre 14

14 ZONES SOUMISES À DES MOUVEMENTS DE SOL

14.1 Application

Tout talus adjacent à une rivière ou situé à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'une rivière, composé de sol meuble et dont la pente moyenne excède 25 % constitue au sens du présent chapitre une zone soumise à des mouvements de sol.

14.2 Dispositions applicables aux zones soumises à des mouvements de sol

Dans les zones soumises à des mouvements de sol les dispositions des paragraphes a) à e) s'appliquent.

- a) Tout bâtiment résidentiel de deux étages et moins et tout bâtiment accessoire à ce dernier sont interdits dans une bande égale à 2 fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à une fois la hauteur du talus, située à sa base.
- b) Tout bâtiment, autre que ceux mentionnés au paragraphe a), est interdit dans une bande égale à cinq fois la hauteur du talus, située à son sommet et dans une bande égale à deux fois la hauteur du talus, située à sa base.
- c) Tout remblai au sommet des talus est interdit dans une bande égale à 2 fois sa hauteur.
- d) Tout déblai et toute excavation sont interdits à la base des talus.
- e) Les parties de talus dénudées lors de la réalisation de travaux doivent être revégétalisées dans les 30 jours suivant la fin desdits travaux. Lorsque les travaux sont effectués entre le 30 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, la revégétalisation doit être effectuée au plus tard, le 30 juin suivant.

Chapitre 15

15 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

L'ensemble des dispositions prévues au chapitre 15 ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation mineure.

(Ajouté, R # 315, a. 10.1, 24/07/2023)

15.1 Application

Les lieux d'enfouissement sanitaire, tel que défini par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et toute autre expression pouvant être adoptée par le législateur lors d'amendement, les dépôts en tranchées et les lieux de traitement des boues de fosses septiques par lagunage constituent au sens du présent chapitre des contraintes anthropiques.

15.2 Lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage

Dans un rayon de 500 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques par lagunage, sont interdits les usages et bâtiments suivants:

- terrain de golf;
- piste de ski alpin;
- base de plein air;
- plage publique;
- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- terrain de camping;
- restaurant;
- établissement hôtelier et/ou d'hébergement;
- établissement de services de santé et de services sociaux;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

15.3 Les chenils

(Remplacé, R # 262, a. 8, 29/05/2015)

Les chenils sont permis à titre d'usage accessoire à une résidence unifamiliale dans les zones où les catégories d'usage « Commerces extensifs lourds » ou « Autres types d'élevage » sont autorisés.

Dans tous les cas, l'exploitation d'un chenil doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation auprès de la municipalité.

15.3.1 Superficie requise pour l'exploitation d'un chenil

Toute installation d'un chenil servant à la garde, à l'élevage ou aux soins des chiens est soumise aux dispositions suivantes relatives aux bâtiments et à la superficie :

- a) Un bâtiment servant à l'exploitation d'un chenil est autorisé sur un terrain où l'usage résidentiel de l'exploitant est érigé;
- b) Pour la garde de 3 à 9 chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de trois (3) acres (12 140 m²);
- c) Pour la garde de 10 à 19 chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de dix (10) acres (40 468,5 m²);
- d) Pour la garde d'un maximum de trente (30) chiens, le terrain doit avoir une superficie minimale de vingt (20) acres (80 937 m²);
- e) Un chenil ne peut contenir plus cinquante (50) chiens incluant les chiots de moins de vingt semaines.

15.3.2 Exigences et normes d'implantation

Nonobstant les dispositions du chapitre 8, l'implantation des bâtiments et enclos du chenil doivent respecter les distances suivantes :

- se situer à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence autre que celle de son exploitant;
- se situer à plus de soixante (60) mètres de toute rue publique ou privée;
- se situer à plus de soixante (60) mètres de toutes limites de propriété;
- se situer à plus de soixante (60) mètres de tout lac ou cours d'eau;
- se situer à plus de cinq cents (500) mètres du périmètre urbain défini sur le plan de zonage de la municipalité.

La construction et l'aménagement des bâtiments, des cages, des enclos doivent être adaptés à la catégorie de chien afin d'y assurer son confort.

15.3.3 Enclos, clôture

Les chenils doivent être pourvus d'enclos et/ou de clôtures de dimensions adéquates pour le nombre de chiens du chenil. Les enclos et/ou les clôtures doivent être maintenus en bon état et doivent notamment empêcher l'accès aux plans d'eau et aux rues par les animaux.

L'implantation des enclos et/ou des clôtures et leur entretien doivent être faits en concordance avec les dispositions relatives aux clôtures du présent règlement. La présence d'un écran boisé n'enlève pas l'obligation au propriétaire du chenil d'ériger un ou des enclos ou des clôtures.

15.4 Les carrières et les sablières

Aucun usage résidentiel n'est autorisé dans un rayon de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière conforme au règlement provincial sur les carrières et les sablières (Q-2, r.2). La résidence de l'exploitant n'est pas assujettie au présent article.

Chapitre 16

16 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

(Chapitre remplacé, R # 148, a. 2, 26/06/2003)

16.1 Application

Le présent chapitre s'applique selon le cas à l'ensemble du territoire ou dans le cas des règles de réciprocité à la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Les distances séparatrices prévues au présent chapitre se mesurent selon les dispositions des paragraphes a) à h) :

- a) À partir des murs extérieurs du bâtiment principal pour les éléments suivants:
 - une maison d'habitation;
 - un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
 - un temple religieux;
 - un bâtiment d'hébergement, un centre de vacance ou une auberge de jeunesse (au sens du Règlement sur les établissements touristiques);
 - un vignoble ou un établissement de restauration (détenteur de permis d'exploitation à l'année).
- b) À partir des limites du terrain constituant l'assiette des éléments suivants:
 - plage publique ou marina;
 - un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux;
 - un camping.
- c) À partir des murs extérieurs des bâtiments principaux ou accessoires pour les éléments suivants:
 - un chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
 - un bâtiment sur une base de plein air ou sur un centre d'interprétation de la nature.
- d) À partir des limites d'emprise pour une rue ou une voie cyclable.
- e) À partir des murs extérieurs pour un bâtiment d'élevage.
- f) À partir de la clôture pour une aire d'alimentation extérieure.
- g) À partir de la limite extérieure des ouvrages ou des installations d'entreposage des engrais de ferme.
- h) À partir de la limite extérieure des lieux d'entreposage des engrais de ferme.

16.2 Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante n'est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité en deçà des distances séparatrices obtenues par la multiplication des paramètres B à G, ci-dessous mentionnés. Le paramètre A doit être utilisé pour déterminer le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage.

Les paramètres à considérer sont les suivants:

- a) Le paramètre A est le nombre d'unités animales. Ce nombre doit être déterminé en utilisant les valeurs inscrites au tableau 4.
- b) Le paramètre B est la distance de base. Cette distance doit être déterminée en utilisant les données du tableau 5 correspondant au nombre d'unités animales déterminé selon les données du tableau 4.
- c) Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Cette charge doit être déterminée selon les données du tableau 6.
- d) Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur doit être déterminée selon les données du tableau 7.
- e) Le paramètre E est celui du type de projet. Sa valeur est de 1.0 lorsqu'il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage. Dans le cas de l'agrandissement d'une installation existante le 12 avril 2002 ou de l'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante le 12 avril 2002, la valeur du paramètre E varie de 0.5 à 0.99. Sa valeur doit être alors déterminée selon les données du tableau 8. Suite à un accroissement portant le nombre total d'unités animales à plus de 225 d'une installation d'élevage existante le 12 avril 2002, la valeur du paramètre E est de 1.0. Pour tout autre projet autre qu'agricole, le paramètre E est 1.
- f) Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Sa valeur est le produit de la multiplication des sous-paramètres F1 et F2 qui doivent être déterminés selon les données du tableau 9.
- g) Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type de milieu à considérer. Sa valeur est de:
 - 1.5 pour un périmètre d'urbanisation;
 - 1.0 pour un immeuble protégé;
 - 0.5 pour une maison d'habitation.

Nonobstant le premier alinéa, toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage existante le 12 avril 2002 doit être situé à au moins 6 mètres de toute limite de propriété.

Tableau 4

Nombre d'unités animales (paramètre A) ¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

¹ Lorsqu'un poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

Tableau 5

Distances de base (paramètre B)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588						
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588						
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589						
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589						
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590						
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590						
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590						
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591						
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591						
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592						
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592						
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592						
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593						
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593						
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594						
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594						
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594						
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595						
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595						
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596						
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596						
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596						
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597						
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597						
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598						
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598						
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598						
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599						
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599						
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600						
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600						
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600						
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601						
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601						
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602						
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602						
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602						
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603						
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603						
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604						
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604						
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604						
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605						
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605						
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605						
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606						
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606						
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607						
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607						
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607						

Tableau 5

Distances de base (paramètre B) (suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743		
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743		
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744		
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744		
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744		
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744		
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745		
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745		
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745		
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745		
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746		
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746		
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	708	863	721	913	734	963	746		
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746		
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747		
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747		
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747		
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918*	735	968	747		
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747		
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748		
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748		
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748		
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748		
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749		
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749		
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749		
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749		
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750		
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750		
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750		
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750		
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751		
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751		
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751		
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751		
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752		
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752		
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752		
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752		
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753		
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753		
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753		
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753		
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753		
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754		
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754		
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754		
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754		
549	626	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755		
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755		

Tableau 5

Distances de base (paramètre B) (suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
1001	755	1051	778	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848		
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849		
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849		
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849		
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849		
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849		
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850		
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850		
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850		
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850		
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	851		
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850		
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851		
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851		
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851		
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851		
1017	759	1067	771	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851		
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852		
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852		
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852		
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852		
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852		
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852		
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853		
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853		
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853		
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853		
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853		
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854		
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854		
1031	762	1081	773	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854		
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854		
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854		
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854		
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855		
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855		
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855		
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855		
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855		
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856		
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856		
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856		
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856		
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856		
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856		
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857		
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857		
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857		
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857		
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857		

Tableau 5

Distances de base (paramètre B) (suite)

[illegible]

Tableau 5

Distances de base (paramètre B) (suite)

U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)	U.A.	Distance (m)
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000		
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000		
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000		
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1000		
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1000		
2006	939	2056	947	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1000		
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1000		
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1000		
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1000		
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1000		
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1000		
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002		
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002		
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002		
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002		
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002		
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002		
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002		
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002		
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003		
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003		
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003		
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003		
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003		
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003		
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003		
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003		
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004		
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004		
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004		
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004		
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004		
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004		
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004		
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004		
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005		
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005		
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005		
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005		
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005		
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005		
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005		
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005		
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006		
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006		
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006		
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006		
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006		
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	994	2449	1000	2499	1006		
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006		

Tableau 6

Charge d'odeur par animal (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux ²	Paramètre C
Bovin de boucherie:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Bovins laitiers	0.7
Canards	0.7
Chevaux	0.7
Chèvres	0.7
Dindons:	
- dans un bâtiment fermé	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0.8
Lapins	0.8
Moutons	0.7
Porcs	1.0
Poules:	
- poules pondeuses en cage	0.8
- poules pour la reproduction	0.8
- poules à griller / gros poulets	0.7
- poulettes	0.7
Renards	1.1
Veaux lourds:	
- veaux de lait	1.0
- veaux de grain	0.8
Visons	1.1

² Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0.8

Tableau 7

Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0.6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0.8
Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

Tableau 8

Type de projet (paramètre E)

Augmentation ³ jusqu'à (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à.... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0.50	146-150	0.69
11-20	0.51	151-155	0.70
21-30	0.52	156-160	0.71
31-40	0.53	161-165	0.72
41-50	0.54	166-170	0.73
51-60	0.55	171-175	0.74
61-70	0.56	176-180	0.75
71-80	0.57	181-185	0.76
81-90	0.58	186-190	0.77
91-100	0.59	191-195	0.78
101-105	0.60	196-200	0.79
106-110	0.61	201-205	0.80
111-115	0.62	206-210	0.81
116-120	0.63	211-215	0.82
121-125	0.64	216-220	0.83
126-130	0.65	221-225	0.84
131-135	0.66	226 et plus	1.00
136-140	0.67	nouveau projet	1.00
141-145	0.68		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1

Tableau 9

Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation du lieu d'entreposage	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8

16.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 10. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 10

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁴ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ⁵ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁴ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁵ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

16.4 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Aucun épandage d'engrais de ferme n'est autorisé en deçà des distances séparatrices indiquées au tableau 11.

Tableau 11

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	aéroaspersion	citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	0
	aspersion	par rampe	25	0
		par pendillard	0	0
	incorporation simultanée		0	0
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	0
	frais, incorporé en moins de 24 h		0	0
	compost désodorisé		0	0

16.5 La réciprocité

Dans la zone agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.Q., chap. P 41.1), aucun immeuble protégé ou maison d'habitation n'est autorisé en deçà des distances séparatrices déterminées en vertu des articles 16.2 et 16.3 et ce, pour chaque installation d'élevage, existante ou protégée par droit acquis, et pour chaque lieux d'entreposage des engrais de ferme, existants ou protégés par droit acquis, et situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage située en zone agricole.

Nonobstant l'alinéa précédant, les distances ci-dessous mentionnées prévalent sur celles déterminées par l'application des articles 16.2 et 16.3, si ces dernières sont inférieures. Dans ces cas, les distances séparatrices minimales sont:

- 367 mètres pour un immeuble protégé;
- 184 mètres pour une maison d'habitation.

16.6 Les droits acquis

16.6.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis

Dans la zone agricole désignée, lorsqu'un bâtiment d'élevage est détruit à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause, il peut être reconstruit selon les exigences de l'article 18.9 du présent règlement intitulé «Reconstruction d'un bâtiment détruit». Lorsque le bâtiment est dérogatoire en regard des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs, la reconstruction doit être localisée de manière à améliorer la situation antérieure dans la mesure où cette relocalisation n'entraîne pas de contrainte majeure de reconstruction et d'opération de l'installation d'élevage.

Chapitre 17

17 AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR, CONSERVATION DU COUVERT FORESTIER ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉE

(Chapitre abrogé, R # 171, a. 35, 29/03/2007)

(Titre modifié, R # 262, a. 9.1, 29/05/2015) (Articles 17.1 à 17.4 ajoutés, R # 262, a. 9.2, 29/05/2015)

17.1 Disposition relatives au maintien du couvert forestier

17.1.1 Règle générale

À l'exception des zones agricoles, tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes. Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux exigences du présent règlement.

17.1.2 Application

Les dispositions des articles 6.2.1, 6.2.2, 6.3.3 continuent de s'appliquer.

17.1.3 Abattage d'arbres

À l'intérieur des espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- a) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable évidente, visible ou détectable à l'œil, sinon fournir un document produit par un professionnel le démontrant;
- b) L'arbre peut être dangereux pour la sécurité des biens et/ou des personnes;
- c) L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- d) L'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- e) L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'une construction, d'un bâtiment, d'une allée véhiculaire et du stationnement, et ce, sur leur emplacement projeté. Cependant, tous les plans et devis à la construction doivent préalablement être déposés et approuvés.

Les nuisances occasionnées par la sève, les feuilles, les fruits et autres phénomènes naturels sont insuffisants pour justifier la coupe d'un arbre. Le pied de l'arbre ne peut être remblayé et/ou le système racinaire ne peut être déblayé sans l'obtention d'une autorisation préalable.

Un propriétaire qui coupe ou laisse couper un arbre, remblai son pied ou déblai son système racinaire sans l'obtention d'une autorisation préalable s'expose à une amende.

17.1.4 Aménagement de terrain avant la construction

Lors des travaux d'aménagement dans un projet de construction, un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est requis.

La coupe d'arbres peut être réalisée six (6) mois avant l'émission des permis de construction. Toutefois, le dépôt de l'étude de caractérisation du sol fait par un technologue professionnel doit être déposé préalablement pour déterminer l'emplacement de l'installation septique.

Si le projet n'est pas réalisé dans le délai prescrit et que la coupe d'arbre est effectuée, le reboisement doit être fait selon les normes de plantation d'arbres telle que décrite à l'article 17.1.7.

17.1.5 Abattage autour des bâtiments

L'abattage d'arbres est autorisé sur un pourtour de cinq (5) mètres maximum d'un bâtiment principal et de cinq (5) mètres maximum autour d'un bâtiment accessoire, lors de la construction.

17.1.6 Obligation de fournir un plan d'implantation

Toute demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal, d'un agrandissement (principal ou secondaire) ou d'un certificat d'autorisation (remblai, déblai ou stationnement), doit être joint d'un plan d'implantation projeté ou d'un croquis démontrant les espaces naturels qui seront conservés.

17.1.7 Normes sur la plantation d'arbres

Les arbres à planter doivent avoir un diamètre minimal de deux centimètres cinquante (2,5 cm) mesuré à un mètre quarante (1,4 m) du sol. Si ces derniers meurent, le propriétaire doit les remplacer.

Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq (5) mètres l'un de l'autre.

Les arbres à planter ne peuvent être placés directement sous une ligne ou fils électriques, ou d'un autre type de transport de service public ou privé ou à moins de deux (2) mètres d'un système non étanche d'épuration des eaux usées.

17.1.8 Normes de reboisement

Tous les arbres coupés sur l'ensemble du territoire, à l'exception des coupes commerciales, sans avoir eu au préalable un certificat d'autorisation, doivent être remplacés.

Dans tous les cas, un arbre abattu doit être remplacé.

17.2 Aménagement extérieur

17.2.1 Construction de murs de soutènement

Les murs de soutènement doivent respecter les dispositions suivantes :

17.2.1.1 Matériaux autorisés

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle ou reconstituée;
- b) Le bloc de terrassement;
- c) Le béton agrégat exposé ou rainuré;
- d) Les madriers (équarries sur 4 faces) d'une dimension minimum de 15 cm (6 po) pour chacune des faces, sauf les traverses de chemin de fer, pourvu qu'ils soient protégés par un traitement appliqué en usine.

17.2.1.2 Terrain riverain

Dans les cours affectées par une bande riveraine, seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement les matériaux suivants :

- a) La pierre naturelle ou reconstituée;
- b) Le bois, selon l'article 17.2.1.1 d);
- c) Les blocs de terrassement.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

Lorsqu'un mur de soutènement doit être implanté dans la bande de protection riveraine, les dispositions du chapitre 12 doivent être respectées.

17.2.1.3 Mur de soutènement de plus d'un mètre cinquante (1,50 m) de hauteur

Lorsque les conditions du terrain nécessitent un mur de soutènement d'une hauteur supérieure à un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas, la construction du mur de soutènement est assujettie aux dispositions suivantes :

- a) L'ouvrage de soutènement doit être construit en paliers;
- b) La hauteur de chacun des paliers du mur de soutènement ne doit pas excéder un mètre cinquante (1,50 m), mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas;
- c) Il doit y avoir une distance minimale de trois mètres (3 m) entre chaque mur de soutènement, mesuré horizontalement entre les axes longitudinaux de chaque mur;
- d) La pente du terrain entre le mur et le sol en pente ne doit pas excéder 45° et doit être stabilisée par de la végétation de manière à empêcher l'érosion.

17.3 Disposition applicables au respect de la topographie naturelle, aux déblais et remblais

17.3.1 Règle générale

Les aménagements et les constructions des emplacements localisés en terrain accidenté devront s'adapter et s'harmoniser avec l'aspect naturel du site et avec les dispositions de protection indiquées.

17.3.2 Travaux de déblai et de remblai

À l'exception des travaux d'excavation et de remblayage nécessités par la construction des fondations et des rues, aucun travail de remblai ou de déblai d'un terrain n'est permis sans certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Le propriétaire doit démontrer que de tels travaux sont nécessaires aux fins d'aménagement du terrain.

Aucun remblai ou déblai ne doit être fait sur un terrain sans avoir au préalable déposé les plans d'aménagement projeté sur le site visé et un plan de revégétalisation comprenant des arbres, arbustes, plantes, gazons, rocailles pour les emplacements non aménagés.

Le présent article ne s'applique pas aux usages dont la nature même des activités reliées à l'usage sont du remblai et du déblai. À titre indicatif, les usages des catégories « Extraction des matières premières » et « Services d'utilité publique » sont exclus.

Ces travaux sont interdits dans la bande de protection riveraine. Les dispositions du chapitre 12 du présent règlement s'appliquent dans un tel cas.

17.3.3 Nivellement d'un emplacement

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver la topographie naturelle (pente, dénivellation, par rapport à la rue et aux emplacements contigus). De plus, tout talus aménagé doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point. Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans le cas de tout mur, parois et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant, ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 m mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent;
- 2° Dans le cas d'une construction ou aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un emplacement contigu, l'angle du talus doit être inférieur à 45° avec la verticale et la hauteur, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction, ne doit pas excéder trois (3) mètres;
- 3° Les talus doivent être régénérés (plantés d'herbacés, d'arbustes ou d'arbres) dans les six (6) mois suivant le début des travaux de déblai et de remblai. Tant que la végétation n'est pas installée, la terre stabilisée, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues conformément aux dispositions relatives à la stabilisation et érosion des sols du présent règlement;
- 4° En aucun cas le niveau du terrain remblayé ne peut excéder le niveau de la rue;
- 5° Les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc.

17.4 Stabilisation et érosion des sols

À l'exception des carrières et sablières, une fois mis à nu, tout terrain, incluant les entrées privées et les talus, doit être protégé adéquatement selon différentes techniques qui évitent l'entraînement de sédiments.

Tous travaux d'excavation, remblai, et tout remaniement de sol sur une superficie de plus de 30 m² (322.92 pi²), ainsi que le creusage de fossé sont visés par les mesures de contrôle de l'érosion sauf les travaux effectués à des fins agricoles dans la zone agricole telle que définie par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, hormis la construction de bâtiments et les travaux d'abattage d'arbres.

En tout temps, le propriétaire doit s'assurer que l'érosion du sol de son terrain ne cause pas l'apport de sédiments sur la voie publique, un terrain d'autrui, un lac ou un cours d'eau.

Afin d'éviter l'érosion des sols et l'apport de sédiments, le propriétaire doit mettre en place des mesures temporaires décrites à l'article 17.4.1, dès le début des travaux, et jusqu'à la mise en place de mesures permanentes, telles que décrites à l'article 17.4.2.

17.4.1 Mesures temporaires

Les sols doivent être protégés immédiatement après leur mise à nu et jusqu'à ce que des mesures permanentes de stabilisation soient appliquées.

Les mesures temporaires autorisées sont les suivantes :

<i>Pente</i>	<i>Type de protection</i>
<i>Pente faible à moyenne (moins de 15°)</i>	<i>Compost</i>
	<i>Paillis</i>
<i>Pente forte (plus de 15°)</i>	<i>Tapis végétal</i>

17.4.2 Mesures permanentes

Les mesures permanentes autorisées sont les suivantes :

<i>Pente</i>	<i>Type de protection</i>
<i>Pente faible à moyenne (moins de 15°)</i>	<i>Ensemencement</i>
	<i>Ensemencement hydraulique</i>
	<i>Gazon en plaques</i>
<i>Pente forte (plus de 15°)</i>	<i>Tapis végétal</i>
	<i>Empierrement</i>

Chapitre 18

18 CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

18.1 Application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire pour tous les usages, les ouvrages et les constructions bénéficiant de droits acquis en vertu des dispositions de l'article 18.2. Il ne s'applique toutefois pas aux usages, aux ouvrages et aux constructions pour lesquels des dispositions inconciliables sont prévues ailleurs dans le présent règlement.

18.2 Acquisition des droits

Sont considérés dérogatoires, protégés par droits acquis, les usages, les ouvrages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis municipal ou d'un certificat municipal encore valide, au moment de l'entrée en vigueur d'une disposition rendant ces usages, ces ouvrages ou ces constructions non conformes à cette disposition ou les usages abandonnés depuis moins d'un an à partir de cette date. Ces usages, ces ouvrages ou ces constructions dérogatoires ont des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation, ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement remplace, y compris les clauses de droits acquis.

Un usage, un ouvrage ou une construction accessoire ne peuvent fonder de droits acquis à transformer ou à utiliser ce même usage, ouvrage ou construction à titre principal.

18.3 Dispositions générales

Les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être entretenus et réparés en tout temps. Toute autre modification est sujette aux conditions stipulées au présent chapitre. Règle générale, on doit toujours chercher à atteindre les normes des règlements d'urbanisme.

18.4 Usage dérogatoire discontinué

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis abandonné, cessé ou interrompu pour une période de 12 mois consécutifs perd ses droits acquis. On ne peut de nouveau utiliser les lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage.

18.5 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peuvent être remplacés que par un usage ou une construction conforme à la réglementation en vigueur.

18.6 Non-retour à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage, un ouvrage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, modifié pour le rendre conforme au présent règlement, ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

18.7 Agrandissement ou extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ou un bâtiment dont l'usage est dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être agrandi ou extensionné sur le même terrain jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie au sol de l'usage ou du bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement. L'agrandissement projeté doit respecter les autres dispositions des règlements d'urbanisme.

18.8 Agrandissement d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire

(Remplacé, R # 171, a. 36, 29/03/2007)

Une construction ou un bâtiment dérogatoire mais dont l'usage est conforme peut être agrandi en hauteur ou en superficie.

Dans tous les cas, l'agrandissement doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) le total de la superficie d'implantation du bâtiment principal ne peut excéder:
 - 8 % de la superficie du terrain dans le cas d'un terrain non desservi;
 - *(Abrogé, R # 315, a. 11.1, 24/07/2023);*
 - *(Abrogé, R # 315, a. 11.1, 24/07/2023);*
- (Modifié, R # 239, a. 11.1, 26/08/2011)*
- c) l'agrandissement doit se faire en conformité avec la réglementation en vigueur à l'exception des normes concernant les marges de recul avant, latérales et arrière qui peuvent suivre l'alignement existant sans empiéter davantage dans les marges de recul *(Modifié, R # 239, a. 11.2, 26/08/2011)*. En aucun temps, la partie agrandie ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
- d) être muni d'une nouvelle installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L. Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi;
- e) les dispositions de l'article 4.3.2.5 et 4.3.2.6 du règlement relatif aux divers permis et certificats s'appliquent.

18.9 Reconstruction d'un bâtiment détruit

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme un empêchement pour une personne de reconstruire ou réparer un bâtiment dérogatoire, protégé par droits acquis, ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire et qui est démoli, ou détruit par le feu, une explosion ou un autre acte fortuit, à plus de 50 % de sa valeur marchande de remplacement le jour précédant les dommages subis à la condition cependant que ces travaux respectent les exigences suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être réuni à un réseau d'égout;

- c) être de dimension égale ou plus petite à celle du bâtiment avant sa destruction. Il peut également être agrandi en conformité avec l'article 18.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
(Remplacé, R # 171, a. 37.1, 29/03/2007)
- e) la reconstruction doit débuter dans les 24 mois de la date du sinistre;
- f) Les dispositions de l'article 4.3.2.5 et 4.3.2.6 du règlement relatif aux divers permis et certificats s'appliquent.
(Ajouté, R # 171, a. 37.2, 29/03/2007)

18.10 Démolition et reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste

Un bâtiment dérogatoire vétuste, protégé par droits acquis, peut être démoli et remplacé par un autre bâtiment du même usage.

Le nouveau bâtiment doit respecter les conditions suivantes:

- a) être conforme au règlement de construction;
- b) être muni d'une installation septique conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap. Q-2) et aux règlements édictés en vertu de cette loi ou être raccordé à un système public d'égout;
- c) être de dimension égale ou plus petite que celle du bâtiment avant sa démolition. Il peut être agrandi en conformité avec l'article 18.8 du présent règlement;
- d) être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, le bâtiment reconstruit ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;
(Remplacé, R # 171, a. 38.1, 29/03/2007)
- e) la reconstruction doit débuter dans les 12 mois de la date de démolition;
- f) les dispositions de l'article 4.3.2.5 et 4.3.2.6 du règlement relatif aux divers permis et certificats s'appliquent;
(Ajouté, R # 171, a. 38.2, 29/03/2007)
- g) doit être déclaré vétuste par une personne qualifiée en la matière, tel que prévu au règlement no. 137 relatif aux divers permis et certificats.
(Ajouté, R # 315, a. 11.2, 24/07/2023)

18.11 Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire

La construction ou la reconstruction ou modification intérieure ou extérieure *(Modifié, R # 239, a. 11.3, 26/08/2011)* de fondations pour un bâtiment, dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, est autorisée à la condition cependant que les travaux respectent les exigences suivantes :

- a) Être situé au même endroit que précédemment, ou ailleurs sur le site, s'il empiète moins sur une marge de recul que précédemment. En aucun temps, la nouvelle fondation ne doit empiéter sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau;

- b) Les dispositions de l'article 4.3.2.5 et 4.3.2.6 du règlement relatif aux divers permis et certificats s'appliquent.

(Remplacé, R # 171, a. 39, 29/03/2007)

- c) Toute modification ou entretien intérieur ou extérieur à un bâtiment qui apporte des modifications majeures à l'étage exige un rapport d'un professionnel pour confirmer que les fondations existantes peuvent supporter les rénovations en étage supérieur.

(Ajouté, R # 239, a. 11.4, 26/08/2011)

Les bâtiments situés en zone inondable 0-20 ans ne doivent pas comporter de sous-sol ayant une hauteur libre intérieure supérieure à 1.5 mètre. Les dispositions de l'article 13.3 s'appliquent pour les bâtiments dérogatoires situés en zone inondable 20-100 ans.

18.12 Déplacement d'une construction dérogatoire

Les dispositions de l'article 18.8 et 18.10 s'appliquent au déplacement d'une construction dérogatoire, protégée par droits acquis, sur le même terrain. Lors d'un déplacement sur un autre terrain, les normes d'implantation de la zone où la construction est projetée s'appliquent.

18.13 Bâtiment et usage accessoires à un usage ou une construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire, protégé par droits acquis, peut être complété de bâtiments accessoires et d'usages accessoires, dans la mesure où ceux-ci respectent toutes les normes applicables à la zone où ils seront situés.

18.14 Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires

Les enseignes dérogatoires, protégées par droits acquis et les enseignes des usages dérogatoires, protégées par droits acquis, pourront être rénovées ou réparées en tout temps.

Cependant, les nouvelles enseignes devront être installées conformément au présent règlement.

18.15 Dispositions particulières applicables aux roulottes, aux tentes-roulottes, aux tentes, aux autocaravanes et aux autocaravanes séparables protégées par droits acquis

Nonobstant les articles 18.8, 18.9 et 18.10, les dispositions des paragraphes a), b), c) et d) s'appliquent aux roulottes, aux tentes-roulottes, aux autocaravanes, aux tentes et aux autocaravanes séparables protégées par droits acquis.

- a) Une roulotte, une tente-roulotte, une autocaravane, une tente ou une autocaravane séparable protégée par droits acquis qui est détruite ou est devenue dangereuse ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruite ou remplacée sur le terrain où elle était érigée.
- b) Le retrait, pour une période de plus de 12 mois, d'une roulotte, d'une tente-roulotte, d'une tente, d'une autocaravane ou d'une autocaravane séparable d'un terrain où elle bénéficiait d'un droit acquis équivaut à sa démolition et elle ne peut plus prétendre aux droits acquis dont elle bénéficiait.
- c) Une roulotte, une tente-roulotte, une tente, une autocaravane ou une autocaravane séparable protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre roulotte, tente-roulotte, tente, autocaravane ou autocaravane séparable et ce, sans égard à la dimension de la roulotte,

de la tente-roulotte, de la tente, de l'autocaravane ou de l'autocaravane séparable de remplacement.

- d) Une roulotte, une tente-roulotte, une tente, une autocaravane ou une autocaravane séparable protégée par droits acquis ne peut être agrandie ou être complétée par des usages ou des bâtiments accessoires ou complémentaires.

Toute réparation à la roulotte, la tente-roulotte, la tente, l'autocaravane ou l'autocaravane doit respecter le caractère originel de celle-ci, notamment lors de la réparation de la toiture.

Chapitre 19

19 DISPOSITIONS FINALES

19.1 Recours

La Cour supérieure et la Cour municipale (*Ajouté, R # 239, a. 12.1, 26/08/2011*) peut, sur requête de la municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure et la Cour municipale (*Ajouté, R # 239, a. 12.1, 26/08/2011*) pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure et la Cour municipale (*Ajouté, R # 239, a. 12.1, 26/08/2011*) peut, sur requête de la municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, peut aussi employer tout autre recours utile.

19.2 Contraventions et recours

19.2.1 Dispositions générales

19.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00 \$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

19.2.2 Autre peine

(Abrogé, R # 171, a. 40, 29/03/2007)

19.2.3 Dispositions spécifiques au règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

(Ajouté, R # 239, a. 12.2, 26/08/2011)

Le propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000 \$ en cas de récidive.

19.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

19.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

_____(signé)_____

Jean-Jacques Paquette
maire

_____(signé)_____

Ginette Ippersiel
secrétaire-trésorière

Adopté à l'unanimité

A la séance du 11 février 2002, par la résolution numéro 4662 sur une proposition de Rémi St-Louis, appuyé par Claude Chapman.

Annexe 1

PLAN DE ZONAGE

Annexe 2

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Annexe 3

**PLAN ILLUSTRANT
LES ZONES INONDABLES**

Annexe 4

**SECTEUR ENVIRONNANT
DU PARC RÉGIONAL**

(Ajouté, R # 279, a. 3.3, 09/01/2018) (Corrigé, R # 285, a. 5.1, 03/10/2018)

Annexe 5

**PRINCIPAUX ACCÈS
AU PARC RÉGIONAL**

(Ajouté, R # 279, a. 3.4, 09/01/2018) (Corrigé, R # 285, a. 5.2, 03/10/2018)